



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
30 janvier 2012  
Français  
Original: anglais

---

Comité contre la torture

**Examen des rapports présentés par les États  
parties en application de l'article 19 de la  
Convention**

**Sixième et septième rapports périodiques attendus en 2011  
soumis en un seul document en réponse à la liste de points  
à traiter (CAT/C/NOR/Q/7) transmise à l'État partie  
conformément à la procédure facultative de soumission des  
rapports (A/62/44, paragraphes 23 et 24)**

**Norvège\*, \*\*, \*\*\***

[13 juillet 2011]

---

\* Le cinquième rapport périodique de la Norvège figure dans le document CAT/C/81/Add.4; il a été examiné par le Comité à ses 791<sup>e</sup> et 794<sup>e</sup> séances, tenues les 12 et 13 novembre 2007 (voir CAT/C/SR.791 et CAT/C/SR.794). Pour son examen par le Comité, voir CAT/C/NOR/CO/5.

\*\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

\*\*\* Les annexes du présent document peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Renseignements spécifiques sur la mise en œuvre des articles premier à 16 de la Convention, y compris en ce qui concerne les précédentes recommandations du Comité.....	3–215	3
Articles premier et 4.....	3–12	3
Article 2 .....	13–61	5
Article 3 .....	62–83	14
Articles 5 et 7 .....	84–85	17
Article 10 .....	86–100	17
Article 11 .....	101–105	20
Articles 12 et 13 .....	106–156	21
Article 14 .....	157	29
Article 16 .....	158– 215	29
III. Autres questions .....	216–226	38

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987 en Norvège. Il est organisé conformément à la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports adoptée par le Comité contre la torture à sa trente-huitième session (mai 2007), que la Norvège a acceptée le 14 avril 2010.

2. Le rapport traite des modifications qui sont intervenues dans la législation et dans la pratique juridique et administrative concernant les différentes dispositions de fond de la Convention depuis la présentation par le Gouvernement norvégien de son cinquième rapport périodique (CAT/C/81/Add.4), eu égard à la liste des questions adoptées par le Comité contre la torture à l'occasion de sa quarante-troisième session (CAT/C/NOR/Q/7)<sup>1</sup>, conformément à la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports établie par le Comité à l'occasion de sa trente-huitième session. Le cas échéant, on se reportera aux renseignements d'ordre général sur la société norvégienne qui figurent dans le document de base (HRI/CORE/NOR/2009).

## II. Renseignements spécifiques sur la mise en œuvre des articles premier à 16 de la Convention, y compris en ce qui concerne les précédentes recommandations du Comité

### Articles premier et 4

#### Réponse aux questions soulevées au paragraphe 1 de la liste des points à traiter (CAT/C/NOR/Q/7)

3. La Norvège est dotée d'un système juridique dualiste. En d'autres termes, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme doivent être incorporées ou transposées dans le droit norvégien pour pouvoir s'appliquer.

4. Malgré ce dualisme, l'interprétation du droit conformément aux obligations qui incombent à la Norvège en vertu du droit international est un principe du droit norvégien, que les dispositions internationales correspondantes aient ou non été incorporées.

5. En vertu du Code civil et pénal général, du Code de procédure pénale et de la loi sur l'immigration, les dispositions d'une loi donnée s'appliquent avec les restrictions découlant du droit international public.

6. La Convention contre la torture est en partie incorporée dans le droit norvégien, en vertu de l'article 117 a) du Code civil et pénal général (voir plus loin).

7. Cinq conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme ont été incorporées dans le droit norvégien, précisément dans la loi relative aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention

---

<sup>1</sup> La liste des questions figure dans les sixième et septième rapports périodiques de la Norvège présentés en un seul document.

européenne des droits de l'homme). Le Gouvernement ne prévoit pas pour le moment d'étendre cette liste.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 2 de la liste des points à traiter**

8. L'article 117 a) du Code civil et pénal général de Norvège est libellé comme suit:

«Quiconque commet un acte de torture est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à quinze ans. S'il s'agit de tortures graves ayant entraîné la mort, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt et un ans. Toute personne qui aide à commettre un tel crime ou s'en fait le complice est passible de la même peine.

Le terme torture désigne ici les actes par lesquels des maux ou des souffrances physiques ou mentales graves sont infligés à une personne par un agent de la fonction publique,

- a) Dans l'intention d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux,
- b) Dans l'intention de la punir, de l'intimider ou de faire pression sur elle, ou
- c) En raison de sa religion, de sa race, de sa couleur de peau, de son sexe, de ses préférences homosexuelles, de son mode de vie, de ses inclinations ou de son origine nationale ou ethnique.

Aux fins du présent article, l'expression «agent de la fonction publique» désigne toute personne qui:

- a) Est revêtue d'une autorité au nom d'un État ou d'une municipalité, ou
- b) Accomplit un service ou un travail pour lequel un État ou une municipalité est tenu, en application d'une loi ou d'un règlement, de désigner ou de rétribuer entièrement ou partiellement une personne.

Le terme torture s'applique aussi aux actes mentionnés au deuxième paragraphe, commis par une personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou implicite d'un agent de la fonction publique.»

9. La formulation de l'article 117 a) est conforme dans une large mesure à la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention. En revanche, les termes désignant le type de discrimination pouvant motiver un acte de torture diffèrent. Alors que la Convention se réfère à des actes de torture «fondé[s] sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit», l'article 117 a) énumère les formes de discrimination qui peuvent motiver un acte de torture («en raison de sa religion, de sa race, de sa couleur de peau, de son sexe, de ses préférences homosexuelles, de son mode de vie, de ses inclinations ou de son origine nationale ou ethnique»). La proposition de ratification présentée au Storting précisait que le fait d'infliger des maux ou des souffrances physiques graves à autrui en raison par exemple de ses opinions politiques, serait couverte par l'article 117 a), paragraphe 2, alinéa a) (cf. Ot.prp. nr. 59 (2003-2004), om endringer i straffeloven, straffeprosessloven og sjøloven mv., p. 157).

10. L'article 174 du nouveau Code civil et pénal général de 2005 s'inspire largement de l'article 117 a). La liste des motifs de discrimination a toutefois été modifiée afin d'y inclure les personnes handicapées. À l'article 117 a) sont désormais énumérés les mêmes motifs de discrimination que ceux qui figurent dans les dispositions relatives au crime et à la discrimination motivés par la haine (art. 185 et 186). Le nouveau Code pénal n'est pas encore entré en vigueur.

11. Tout en reconnaissant que l'article 117 a) ne répertorie pas d'autres formes de discrimination, la Norvège estime que les actes de torture perpétrés pour un motif non cité

dans cette disposition peuvent relever d'autres parties de ladite disposition. Par conséquent, la Norvège considère que le crime de torture tel qu'il est défini à l'article 117 a) comprend tous les actes de torture prévus à l'article Premier de la Convention. L'article 117 a) est donc pleinement conforme à l'article 4 (1), selon lequel «tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal».

12. Quoi qu'il en soit, la Norvège prévoit d'énoncer d'autres formes de discrimination, comme celle fondée sur l'opinion politique ou l'orientation sexuelle, lors de la finalisation du nouveau Code pénal de 2005. La Norvège n'exclut pas la possibilité de reproduire la formulation employée dans la Convention. Le Gouvernement estime qu'il est toutefois préférable d'énumérer des formes de discrimination plutôt que de reproduire les termes précis de la Convention. Une définition plus précise des éléments constitutifs de l'acte de torture permet aussi de mieux identifier les éléments constitutifs de l'infraction pénale. Si une liste non exhaustive peut se révéler utile pour décrire les obligations des États parties à la Convention, la traduction de ces obligations en dispositions pénales qui régissent la responsabilité pénale individuelle nécessitent parfois quelques adaptations de la formulation employée dans le traité lui-même. Une telle adaptation peut être rendue nécessaire par la prise en compte du principe selon lequel les éléments constitutifs d'une infraction pénale doivent être définis de façon précise par la loi (*lex scripta*).

## Article 2

### Réponse aux questions soulevées au paragraphe 3 de la liste des points à traiter

13. Le Comité voudra bien se reporter à la réponse donnée le 3 juillet 2009 par la Norvège à la question sur le paragraphe 9 des conclusions et recommandations du Comité (CAT/C/NOR/CO/5). En réponse aux critiques formulées par le Comité, la priorité a été donnée à l'établissement de règles claires et précises concernant les droits des ressortissants étrangers en Norvège. La loi sur l'immigration du 15 mai 2008 porte sur les centres de rétention et sur le droit des ressortissants étrangers qui y sont placés. En outre, les règlements fixant les droits des personnes en rétention ont fait l'objet de l'arrêté royal du 11 avril 2008 et sont immédiatement entrés en vigueur. En vertu de ces règlements, les ressortissants étrangers ont le droit de recevoir des visites, de sortir une heure par jour, de pratiquer leur religion, etc. Ces règlements régissent aussi les conditions de la privation provisoire des droits et des libertés des personnes en rétention.

14. Afin de veiller à ce que les ressortissants étrangers soient traités conformément à la législation en vigueur, c'est-à-dire que leurs droits soient garantis, conformément aux lois et aux règlements lorsqu'ils se trouvent dans le centre, le pouvoir de restreindre ces droits n'est pas exercé de façon indue ou excessivement sévère grâce à la création d'un conseil de surveillance pour le centre de rétention de la police de l'immigration de Trandum (centre de rétention de Trandum), créé en mai 2008 et dont les activités ont commencé en septembre de la même année. Le premier rapport annuel du conseil de surveillance (2008) a joint à la lettre au Comité datée du 3 juillet 2009. Les rapports annuels de 2008, 2009 et 2010 figurent aux annexes 1, 2 et 3 du présent rapport.

15. Le rapport de 2010 contient des statistiques mensuelles sur le nombre de personnes en rétention. Les ressortissants étrangers ont eu l'occasion de s'entretenir avec les membres du conseil de surveillance venus visiter le centre, comme cela est développé dans la partie du présent rapport correspondant à l'article 4.

16. L'arrestation et la détention sont souvent nécessaires pour permettre à la police de déterminer l'identité et d'organiser le retour des ressortissants étrangers en situation irrégulière. En 2010, 543 ressortissants étrangers ont été arrêtés, dont un grand nombre étaient coupables d'infractions commises en Norvège.

17. Les statistiques de 2009 et 2010 sont les suivantes:

<i>Motif de la rétention</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Doutes sur l'identité	115	54
Retour forcé	437	489
<b>Total</b>	<b>552</b>	<b>543</b>

<i>Année</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Nombre total de personnes en rétention	2 795	2 123
Nombre total de personnes en détention	6 42	529
Nombre de nuitées	10 210	7 431

18. L'article 14 de l'arrêté royal du 11 avril 2008 détaille les informations relatives aux personnes qui doivent être consignées. Le centre de rétention de Trandum tient un registre électronique de ces informations, conformément à l'article 14. Un nouveau système électronique en cours de développement facilitera l'établissement de statistiques plus détaillées à l'avenir. Ce nouveau système devrait être opérationnel d'ici à 2012. Toutefois, certains retards sont attendus.

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 4 de la liste des points à traiter**

19. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est inquiété des règles sur les peines de détention assorties d'une période de sûreté (*forvaring*) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour remplacer le système précédent (*sikring*). Premièrement, le groupe de travail a souligné la nature imprécise de la notion de détention assortie d'une période de sûreté dans le droit norvégien. En vertu de l'article 39 e) du Code pénal norvégien de 1902, une telle peine ne peut dépasser 21 ans. Elle peut toutefois être prolongée par périodes de cinq ans. Par conséquent, dans des situations extrêmes, la période de sûreté peut porter sur une période indéterminée, voire s'appliquer théoriquement, à vie.

20. La Norvège défend l'idée selon laquelle, *in fine*, le caractère indéterminé de la période de sûreté se justifie par la nécessité de protéger la société d'individus qui ont commis de graves infractions portant atteinte à la vie, à la liberté ou à la santé d'autrui, lorsqu'il existe un risque imminent de voir ces individus commettre une autre acte délictueux grave et que la durée ordinaire d'emprisonnement ne suffit pas à protéger les membres de la société. La durée indéterminée de la période de sûreté se justifie du fait qu'au moment où la peine est prononcée, il n'est pas possible de déterminer la période durant laquelle l'intéressé risque de commettre un autre délit (cf. Ot.prp.nr. 87 (1993-1994). om lov om endringer i straffeloven m.v (strafferettslige utilregnelighetsregler og særreaksjoner, art. 8.7.3)). La répression est peu pratiquée en Norvège par rapport à de nombreux autres pays, y compris pour des infractions majeures comme le meurtre, le viol et les coups et blessures susceptibles d'entraîner la mort. La durée habituelle d'une peine privative de liberté fixée par le tribunal en cas d'infraction majeure ne suffit donc pas toujours à protéger la société.

21. Il convient de souligner que les faits incriminés doivent être graves pour donner lieu à l'application d'une période de sûreté fixée ou au prolongement de cette dernière. Les garanties dont jouit l'individu dans le cadre de cette procédure, notamment le droit de demander une fois par an une mise en liberté provisoire, compensent aussi le fait que la période de sûreté peut être d'une durée indéterminée (voir articles 39 c) et f) du Code pénal).

22. La Norvège souhaite aussi attirer l'attention du Comité sur le bilan réalisé récemment du nouveau dispositif de sûreté. Le rapport auquel ce bilan a donné lieu a été présenté le 30 avril 2008 par un groupe de travail (groupe de travail Mæland) nommé par le Ministère de la justice et la Police norvégienne (cf. *Etterkontroll av reglene om strafferettslig utilregnelighet, strafferettslige særreaksjoner og forvaring*). Le bilan a consisté à analyser tous les jugements assortis d'une période de sûreté rendus entre 2002 et 2006, soit 125 jugements au total. Ont été aussi inclus 48 jugements rendus avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, qui ont été convertis en jugements assortis d'une période de sûreté conformément à la législation en vigueur. La période de sûreté s'est achevée le 31 décembre 2007 pour 15 de ces jugements. Elle n'a été prolongée que dans six affaires, huit personnes ayant été libérées au terme de la période initiale de sûreté. Cinquante-six personnes ont bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle. Cela signifie que la période initiale de sûreté est rarement prolongée.

23. Il convient de souligner que le caractère indéterminé de la période de sûreté exige un suivi adapté de façon à préparer progressivement l'individu à une libération provisoire. Cette pratique repose sur le principe selon lequel le contrevenant est capable de s'adapter progressivement à une remise en liberté. Cette démarche est davantage considérée comme répondant mieux aux inquiétudes de la société en général que comme un moyen d'exonérer un individu d'un régime sévère de peines. Le but est d'arriver à la fin de la période de sûreté sans que celle-ci ne doive être prolongée. Toutefois, le groupe de travail Mæland en a conclu que le système actuel de préparation progressive à une libération provisoire ne donnait pas satisfaction. La Norvège a conscience des inquiétudes exprimées par le groupe de travail et tiendra dûment compte du problème soulevé lors du suivi du rapport rédigé par le groupe. Il convient toutefois de noter qu'à plusieurs occasions, les tribunaux ont accordé une remise en liberté provisoire alors que cette décision n'était pas recommandée par l'administration pénitentiaire au motif que les progrès n'étaient pas suffisants.

24. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également exprimé son inquiétude concernant l'application d'une période de sûreté aux mineurs. Il s'agit en particulier de l'affaire concernant un mineur de 17 ans condamné pour avoir provoqué un incendie volontaire et dans laquelle le ministère public du tribunal de district a requis l'application d'une période de sûreté. Cette décision a été annulée en appel. Comme cela est souligné plus haut, l'objectif de la période de sûreté est de protéger la société. Parfois, il est nécessaire de le faire quel que soit l'âge du contrevenant. Par conséquent, cette mesure peut se révéler nécessaire dans des situations exceptionnelles et en dernier recours, même dans le cas de mineurs. Jusqu'à présent, le système judiciaire norvégien a limité le recours aux périodes de sûreté pour les mineurs (cf. Rt. 2002 p. 1677 et jugement du 30 novembre 2006 de la cour d'appel de Borgarting). Par ailleurs, dans le rapport du groupe de travail Mæland, il est précisé que l'application d'une période de sûreté à un mineur est rare dans le système judiciaire norvégien. Le groupe de travail n'a pas estimé nécessaire de proposer d'interdire l'application de périodes de sûreté dans de tels cas.

25. La question de la période de sûreté appliquée aux mineurs a également été traitée dans un rapport récent sur les sanctions s'appliquant aux enfants (voir NOU 2008, p. 15 *Barn og straff – utviklingsstøtte og kontroll*). Les auteurs de ce rapport préconisent une suppression de la période de sûreté pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Ce rapport a été suivi d'une proposition d'amendement de la loi émanant du Gouvernement norvégien. Ce dernier propose que la période de sûreté continue de s'appliquer aux mineurs. Toutefois, les conditions d'application sont strictes et, selon cette proposition, la période de sûreté ne pourrait être employée qu'à titre exceptionnel.

26. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également évoqué les peines assorties d'une période de sûreté de courte durée. Il s'agit notamment d'une affaire dans laquelle le tribunal avait prononcé une peine comprise entre six mois et un an. Or toute

peine assortie d'une période de sûreté ne doit normalement pas dépasser 15 ans et en aucun cas 21 ans. Toute libération avant expiration de la période de sûreté ne peut se faire qu'avec mise à l'épreuve. De telles remises en liberté peuvent aussi être sujettes à certaines conditions, définies par le tribunal (cf. article 39 f) et g) du Code pénal). La peine prend fin à l'arrivée à échéance de la période de sûreté, à moins que le ministère public n'ait requis son prolongement au plus tard trois mois auparavant.

27. Il est difficile d'évaluer le risque de récidive. Bien que le tribunal puisse disposer des éléments suffisants pour évaluer ce risque dans un avenir proche, il est souvent difficile de savoir si l'intéressé risque de commettre un nouveau délit grave dans un avenir plus lointain. Par conséquent, une peine assortie d'une période de sûreté de courte durée permet de libérer l'intéressé sans condition plutôt qu'avec mise à l'épreuve si les conditions ayant justifié l'application d'une période de sûreté ne sont plus valables au bout de quelques années.

28. Le groupe de travail Mæland a pris note des inquiétudes exprimées par les administrations pénitentiaires concernant le recours à des périodes de sûreté de courte durée, celles-ci estimant qu'elles ne laissaient pas le temps de préparer l'intéressé à sa remise en liberté. Toutefois, le groupe de travail n'a pas trouvé de motifs qui auraient permis de proposer des modifications aux règles actuellement en vigueur.

29. Enfin, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est inquiété du fait que les tribunaux devaient se fier à l'évaluation et aux informations fournies par les administrations pénitentiaires pour décider d'une remise en liberté, mais aussi qu'il était difficile pour les détenus faisant l'objet de ce type de mesure d'obtenir l'annulation des décisions rendues en leur défaveur dans la mesure où les autorités judiciaires s'en remettaient à l'appréciation des services pénitentiaires.

30. Les informations fournies par les administrations pénitentiaires sont importantes dans la mesure où elles fournissent les fondements sur lesquels s'appuient les tribunaux pour décider de l'opportunité de prolonger ou non la période de sûreté. Une assistance juridique est fournie, dans ces cas. Les autorités pénitentiaires observent étroitement et régulièrement l'individu durant sa détention et sont donc bien placées pour savoir s'il existe un risque de voir ce dernier commettre une autre infraction grave. Le détenu peut toutefois contester les informations des administrations pénitentiaires en apportant des preuves. Le juge peut également demander des éléments de preuve supplémentaires. Comme cela est évoqué plus haut, les tribunaux ont décidé plusieurs remises en liberté provisoire contre l'avis des administrations pénitentiaires, ce qui permet de penser qu'ils ne se fient pas entièrement aux informations fournies par celles-ci.

31. Comme cela est évoqué plus haut, un bilan complet du nouveau système de période de sûreté a été réalisé par le groupe de travail Mæland. Ce dernier n'a soulevé aucune objection importante au système tel qu'il existe actuellement et n'a pas proposé de modifications importantes à la législation en vigueur. Il a toutefois fait part de quelques inquiétudes.

32. Premièrement, comme cela est précisé plus haut, le groupe de travail s'est inquiété de la courte durée de la période de sûreté parfois appliquée parce qu'elle ne laissait pas assez de temps aux administrations pénitentiaires pour préparer le détenu à sa libération. En outre, le groupe de travail n'est pas satisfait du fonctionnement du système de préparation du détenu à sa remise en liberté provisoire. Les inquiétudes soulevées par le groupe de travail seront dûment prises en compte dans le suivi de son rapport.

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 5 de la liste des points à traiter**

33. En vertu de l'article 183 du Code de procédure pénale, lorsque le ministère public requiert une peine d'emprisonnement, l'intéressé doit être traduit devant un tribunal de



district moins de trois jours après son arrestation. La Norvège a répondu à cette question dans le rapport CCPR/C/NOR/2009/6, paragraphes 122 à 126.

34. Le Comité voudra bien se reporter également au suivi en relation avec l'article 2, dans la lettre du Ministère norvégien des affaires étrangères au Comité datée du 28 février 2011 et contenant des statistiques à jour sur la détention avant jugement (garde à vue) pour la période 2004-2010. Toutefois, ces chiffres ne montrent pas précisément la durée de la détention avant jugement dans les cellules des postes de police.

35. Selon l'article 3(1) du règlement relatif aux cellules des postes de police, tout détenu doit être transféré d'une cellule de poste de police à une cellule de prison dans les deux jours qui suivent son arrestation à moins que cela ne soit impossible pour des raisons pratiques. Si le transfert se fait au-delà du délai imparti, la raison doit en être consignée par écrit dans le registre des gardes à vue. Bien que le règlement ne fixe pas d'interdiction absolue au maintien d'une personne dans une cellule de poste de police pendant plus de deux jours, les conditions fixant les exceptions à cette règle sont strictement définies.

36. En collaboration avec le ministère public local, la Direction nationale de la police est chargée de superviser les cellules des postes de police (règlement relatif aux cellules des postes de police du 30 juin 2006). L'Unité de supervision a mené dix inspections durant 2010 et a constaté que dans certains districts de police, certains détenus avaient passé plus de deux jours en garde à vue. Les écarts entre districts étaient considérables. Compte tenu de l'épreuve que représente la garde à vue, l'Unité de supervision en a conclu que de trop nombreuses personnes étaient gardées à vue sur des périodes trop longues. L'Unité a engagé vivement et régulièrement les districts de police à poursuivre leurs efforts en vue de prévenir les détentions prolongées et elle surveille attentivement l'évolution de la situation.

37. L'Unité de supervision a en outre souligné que, dans certains cas précis, le registre des gardes à vue ne fournissait pas toujours des informations suffisantes sur le prolongement de la garde à vue ni sur les mesures prises pour prévenir ce phénomène. Toutefois, à partir des entretiens menés, l'Unité a découvert que le prolongement de la période de détention était presque invariablement dû au manque de place dans les prisons. L'Unité a également eu l'impression que les districts de police s'efforçaient activement de trouver des solutions convenables en collaboration avec les administrations pénitentiaires.

38. L'Unité de supervision a estimé, avec les réserves qui s'imposent, que la plus forte proportion de détenus en garde à vue prolongée dans les cellules des postes de police durant la tournée d'inspection de 2010 a été de 13,9 %. Dans le district de police enregistrant la proportion la plus faible de personnes en détention prolongée, ce chiffre était de 1,3 %. Les chiffres utilisés pour effectuer les comparaisons entre districts – y compris ceux n'ayant pas fait l'objet d'une inspection en 2010 – s'appuient sur les registres de la Direction de la police correspondant au premier semestre de l'année et à ceux de la fin de l'année. Pour l'ensemble des districts, le pourcentage moyen des détentions prolongées était de 5,6 % au premier semestre. Dans le district présentant la proportion la plus élevée, le chiffre était de 16,4 %, tandis qu'il était de 1,4 % pour le district enregistrant la plus faible proportion de détentions prolongées. À la fin de l'année, le pourcentage moyen des détentions prolongées était passé à 7,3 %. Dans le district où la proportion était la plus élevée, le chiffre était de 13,3 % et il était de 0,8 % pour le district présentant le moins de détentions prolongées. Au total, il y a eu 4.062 détentions prolongées en 2010. La hausse est de 14,8 % par rapport à 2009, où 3.539 détentions prolongées ont été enregistrées.

39. En ce qui concerne la détention avant jugement dans des cellules de postes de police, l'annexe 7 contient les statistiques correspondant aux années 2008, 2009 et 2010, qui montrent le nombre de personnes gardées à vue, y compris pour une durée supérieure à 48 heures. En outre, une copie du rapport de 2010 établi par l'Unité de supervision figure à l'annexe 10.

40. Le Gouvernement norvégien a récemment présenté un projet de loi relatif aux mineurs en conflit avec la loi (cf. Prop. 135 L (2010-2011) Proposisjon til Stortinget (forslag til lovvedtak) Endringer i straffeloven, straffeprosessloven, straffegjennomføringsloven, konfliktrådloven m.fl. (barn og straff)). L'une des idées de ce projet de loi est de raccourcir les délais du transfert de mineurs des cellules des postes de police vers les prisons. Le Comité voudra bien se reporter également à la réponse aux questions soulevées au paragraphe 14 de la liste des points à traiter.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 6 a) et b) de la liste des points à traiter**

41. Le Comité voudra bien se reporter au sixième rapport périodique présenté par la Norvège au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/NOR/2009/6), paragraphes 131 à 136, concernant les dispositions relatives à la détention au secret avant jugement. Ce document contient des statistiques relatives à la détention au secret pour 2008.

42. Les tableaux statistiques suivants concernent la détention au secret avant jugement décidée par le tribunal pour les années 2009 et 2010.

**Durée de la détention au secret, en nombre de jours, en 2010 (total des nouvelles mises en détention provisoire: 3934)**

	>7	7-13	14-29	30-41	42-59	60-89	90-182	Total
Pas de courrier, de visites, ni d'accès aux médias	1	4	27	2		3		37
Pas de courrier ni de visites	6	35	304	1	11			357
Contrôle du courrier, des visites et de l'accès aux médias	1	4	6					11
Contrôle du courrier et des visites	2	5	53		2			62
Mise à l'isolement uniquement	4	6	65		1			76
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>54</b>	<b>455</b>	<b>3</b>	<b>14</b>	<b>3</b>		<b>563</b>
Pourcentage des détenus en isolement	2,6	9,9	83,8	0,6	0,6	2,6	0,6	
Pourcentage cumulé		13	96	96,9	99,4	100		
Pourcentage des gardes à vue	0,4	1,4	11,6	0,1	0,4	0,1		
Pourcentage cumulé		1,7	13,3	13,4	13,7	13,8		

**Durée de la détention au secret, 2009 (total des nouvelles mises en détention provisoire: 3814)**

<i>Total</i>	<i>20</i>	<i>51</i>	<i>404</i>	<i>7</i>	<i>9</i>	<i>2</i>	<i>493</i>
Pourcentage des détenus en isolement	4,1	10,3	81,9	1,4	1,8	0,4	
Pourcentage cumulé		14	96	98	99,6	100	
Pourcentage des gardes à vue	0,5	1,3	10,6	0,2	0,2	0,1	
Pourcentage cumulé		1,9	12	12,6	12,9	12,9	

43. On se reportera aux informations supplémentaires fournies par la Norvège au Comité dans sa lettre datée du 28 février 2011 au sujet de la détention au secret durant la garde à vue.

44. En vertu de l'article 37 de la loi relative à l'exécution des peines (2001), l'administration pénitentiaire a le pouvoir de décider qu'un détenu doit être séparé des autres détenus à titre préventif, afin:

- a) D'empêcher des détenus de continuer d'influer de façon particulièrement négative sur le milieu carcéral malgré un avertissement écrit;
- b) D'empêcher des détenus de se blesser, d'agir avec violence ou de proférer des menaces à l'encontre des autres;
- c) D'empêcher des dommages matériels considérables;
- d) D'empêcher que des actes criminels soient commis;
- e) De maintenir la paix, l'ordre et la sécurité.

45. Plusieurs garanties limitent le recours à l'isolement préventif. La mise à l'isolement doit être uniquement employée en dernier recours. Avant qu'une décision dans ce sens ne soit prise, il convient de se demander si d'autres mesures, moins radicales, pourraient avoir le même effet. Les administrations pénitentiaires peuvent opter pour un isolement partiel si une telle décision est considérée nécessaire pour obtenir le résultat recherché. L'isolement, qu'il soit total ou partiel, ne peut être maintenu plus longtemps qu'il n'est nécessaire et il convient de réexaminer en permanence les motifs ayant justifié une telle mesure. Le transfert vers un autre centre de détention ou d'autres mesures peuvent être envisagées pour éviter un isolement de longue durée.

46. Les administrations pénitentiaires peuvent décider d'isoler un ou l'ensemble des détenus totalement ou en partie s'il est probable qu'un nombre inconnu d'entre eux aient commis ou soient en passe de commettre les actes énumérés aux points a) à e), plus haut, ou si l'état critique des bâtiments ou la situation du personnel l'exigent. Dans ces éventualités, la mise à l'isolement peut durer jusqu'à trois périodes de 24 heures au maximum. L'administration du comté peut aussi prolonger cette mesure de trois périodes de 24 heures au maximum si cela se justifie par des raisons précises.

47. Par ailleurs, un détenu peut être placé en isolement, totalement ou en partie, s'il en fait la demande et que cette demande est justifiée par des raisons impérieuses. Le cas doit être étudié attentivement et d'autres solutions, comme le transfert vers un autre centre pénitentiaire, doivent être envisagées.

48. Si l'isolement est total et qu'il dépasse 14 jours, le directeur régional doit examiner les raisons motivant le maintien de la mesure. Lorsque l'isolement dépasse 42 jours au total, le fait doit être signalé par écrit dans un rapport à l'administration pénitentiaire centrale. Le rapport doit décrire les faits et les raisons pour lesquelles la mesure d'isolement

est estimée nécessaire. Il convient aussi de fournir des informations sur le traitement réservé au détenu par le personnel pénitentiaire, la date du dernier examen médical et un rapport médical doit aussi être fourni. À la suite du rapport initial, des rapports mis à jour doivent être fournis à l'administration centrale tous les 14 jours.

49. Lorsque l'isolement est partiel et qu'il dépasse 30 jours, le fait doit être signalé à l'administration pénitentiaire régionale, puis des rapports mis à jour doivent être transmis à l'administration centrale tous les quinze jours. Ces rapports doivent décrire les faits et indiquer les raisons pour lesquelles la mesure est estimée nécessaire. L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'à la demande du détenu. Les détenus mis à l'isolement sans leur consentement pendant plus d'un an doivent pouvoir bénéficier d'une période d'essai en compagnie d'autres détenus. Si cette mesure ne donne pas de résultats dans un établissement pénitentiaire, elle doit être essayée dans un autre établissement avant que sa prolongation ne puisse être envisagée.

50. En vertu de l'article 39 de la loi relative à l'exécution des peines, un détenu peut être mis à l'isolement jusqu'à 24 heures par suite d'un manquement aux règles relatives à l'exécution de la peine.

51. En vertu de l'article 40, paragraphe 2 d), un détenu qui enfreint volontairement ou par inadvertance le règlement en ce qui concerne la paix, l'ordre et la discipline ou qui porte atteinte aux conditions décrites dans la loi sur l'exécution des peines ou découlant de cette loi, peut être privé de participation aux activités de loisirs partagés ou à d'autres activités de loisirs pendant une période de 20 jours au maximum. Il pourra toutefois continuer de participer aux activités quotidiennes, comme le travail ou les études, en compagnie d'autres détenus.

52. Le personnel est tenu de voir plusieurs fois par jour les détenus placés en isolement total. Un médecin doit être prévenu dans les meilleurs délais de la mesure d'isolement. Lorsque la santé du détenu ou d'autres situations laissent à penser que l'isolement pourrait être préjudiciable ou provoquer des souffrances psychiques, une surveillance étroite est requise. Il convient d'éviter autant que possible ou de réduire les effets préjudiciables de l'isolement. L'avis du personnel médical est également pris en compte.

53. Lorsqu'un médecin est informé d'une mesure d'isolement, il convient de lui fournir toute information qui pourrait être déterminante dans l'évaluation de l'état de santé du détenu, notamment sur d'éventuels effets préjudiciables que pourrait provoquer le placement en isolement. Le détenu doit être immédiatement vu par un médecin si les informations disponibles indiquent qu'il est malade ou qu'il a besoin de soins médicaux. Le médecin a autorité pour décider de l'aide que le détenu doit recevoir de la part du personnel médical durant la mise à l'isolement. Le personnel médical doit indiquer au chef de l'établissement pénitentiaire si l'état physique ou psychique du détenu nécessite de restreindre ou d'annuler la mise à l'isolement.

54. Malheureusement, le système informatique utilisé par les administrations pénitentiaires ne fournit pas encore de statistiques détaillées sur les mesures d'isolement durant l'exécution de la peine. Cette lacune est un motif d'inquiétude et fait actuellement l'objet d'un suivi.

55. Il peut être fait appel d'une décision de mise à l'isolement à l'échelon régional, en vertu de la loi sur l'administration publique. La décision peut aussi être examinée par les tribunaux dans le cadre de l'application de la loi.

56. En outre, chaque région est dotée d'un conseil d'administration des établissements pénitentiaires qui a pour mission de surveiller les établissements pénitentiaires et les services de probation, mais aussi le traitement réservé aux détenus dans la région correspondante. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Ministère de

la justice et la Police norvégienne à partir d'une liste présentée par le gouverneur de chaque comté. Au moins un membre du conseil d'administration doit être un juge ou un ancien juge, mais les autres membres peuvent exercer d'autres professions. Le conseil d'administration relève du Ministère de la justice et de la Police norvégienne. Le Médiateur parlementaire pour l'administration publique a reconnu à diverses occasions la valeur des fonctions assumées par le conseil d'administration. Les détenus semblent aussi avoir une opinion favorable du conseil d'administration de leur établissement, mais ils déplorent que ce dernier ne visite pas souvent les établissements pénitentiaires. La question a été développée dans un rapport sur les administrations pénitentiaires paru en septembre 2008 (rapport n° 37 (2007-2008) au Storting); dans ce document, le Gouvernement reconnaît que le système en vigueur ne donne pas satisfaction. Les aspects aussi bien fondamentaux que pratiques du système actuel doivent être réexaminés afin de déterminer si le dispositif de surveillance joue son rôle de mécanisme actif de contrôle et s'il est doté des compétences et des ressources nécessaires pour garantir un suivi efficace des administrations pénitentiaires. Cette question est encore à l'étude.

### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 7 de la liste des points à traiter**

57. Le système INFOFLYT permet aux administrations pénitentiaires et aux services de police de partager des informations sur la prévention de la criminalité, la sécurité des personnes et la santé des détenus et de tiers. Il peut s'agir d'informations obtenues lors de l'enquête de police ou auprès des services du renseignement sur certains détenus et d'autres personnes. Le système INFOFLYT a pour objet d'améliorer la qualité des informations sur les détenus de façon à garantir la sécurité sur le lieu de détention, à prévenir les évasions et à mieux protéger la société. La plupart des informations étant très sensible, l'administration pénitentiaire s'attache à garantir les droits des détenus concernés. Le personnel des administrations pénitentiaires est dans l'obligation légale de ne pas dévoiler les informations contenues dans la base de données INFOFLYT.

58. Le droit et l'obligation de produire des preuves en justice sont régis par la loi n° 90 du 17 juin 2005 relative à la médiation et à la procédure civile (loi sur les litiges), article 21.3. En vertu du premier paragraphe de cet article, les parties à un litige sont autorisées à présenter les preuves à leur convenance. Toutefois, le droit de présenter des preuves fait l'objet de certaines restrictions, énoncées aux articles 21.7 et 21.8 du chapitre 22, et contenues dans les autres dispositions de ladite loi relatives à la présentation de la preuve.

59. Conformément à l'article 22.3, ne sont pas recevables les preuves qui risquent de contrevenir à l'obligation de confidentialité à laquelle est soumise la personne en possession de telles preuves, dans le cadre de ses services pour l'État. Or la plupart des informations contenues dans la base de données INFOFLYT relèvent de cette catégorie. En vertu du deuxième paragraphe de cette loi, le Ministère de la justice et la Police norvégienne sont toutefois autorisés à consentir à la présentation de telles preuves. Un tel consentement ne peut être rejeté que si la présentation de la preuve risque de nuire à l'État ou à ses intérêts, ou encore à la personne soumise à l'obligation de confidentialité. Après avoir examiné comme il se doit l'obligation de confidentialité et la nécessité de faire la lumière sur les faits, le tribunal peut, par ordonnance de référé, décider que les preuves seront présentées malgré le refus ou au contraire qu'elles ne le seront pas bien que le ministère y ait consenti. Le ministère aura la possibilité de donner son avis avant que le tribunal ne prenne de décision. L'avis du ministère sera communiqué aux parties (voir troisième paragraphe). En fin de compte, c'est le tribunal lui-même qui décide d'accepter ou non que les informations contenues dans INFOFLYT soient utilisées comme preuves dans une affaire relative à la remise en liberté anticipée d'un détenu ou à la libération d'une personne placée en détention avec application d'une période de sûreté. Le Ministère de la justice n'a reçu aucune demande d'autorisation de présentation de preuves depuis l'entrée

en vigueur de la nouvelle loi sur les litiges. En revanche, au moins une demande a été faite à l'époque de l'ancienne loi sur les litiges, qui contenait un article similaire.

60. Il y a lieu de noter qu'à l'heure actuelle, dans aucun cas portant sur la libération de détenus soumis à une période de sûreté, il n'y a eu de conflits d'arbitrage entre la diffusion d'informations confidentielles (INFOFLYT) et le droit du détenu à l'examen de ces informations, dans le but d'éviter les abus de pouvoir. À la connaissance du Ministère de la justice et de la Police norvégienne, il en va autant des affaires relatives à la libération anticipée.

61. En 2008, les administrations pénitentiaires ont entrepris de revoir le cadre et la pratique juridiques concernant le traitement des données personnelles des détenus enregistrées dans la base de données INFOFLYT. Dans le cadre de cette initiative, le Ministère de la justice et la Police norvégienne ont nommé une commission chargée d'examiner les aspects juridiques du système INFOFLYT, notamment l'importance relative des différents aspects, et de proposer une nouvelle législation. L'une des principales missions de la commission est de veiller à la mise en œuvre de règles conformément aux dispositions internationales en matière de droits de l'homme, c'est-à-dire de garantir l'accès à l'information des détenus et des tribunaux chargés des recours. Les travaux de la commission ont débuté début 2010 et le rapport sur la base de données INFOFLYT et les propositions législatives seront remises vers le milieu de 2011.

### **Article 3**

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 8 a) et b) de la liste des points à traiter**

##### **Expulsion et renvoi**

62. La loi norvégienne sur l'immigration et le Règlement relatif à l'immigration ont été refondus durant la période couverte par le présent rapport. Toutefois, la législation générale relative au renvoi et à l'expulsion n'a pas été modifiée en profondeur.

63. L'article 73 de la loi sur l'immigration du 15 mai 2008 prévoit une protection absolue contre le refoulement qui s'applique aussi aux personnes qui ne relèvent pas de la Convention relative au statut des réfugiés mais qui risquent néanmoins la peine de mort, la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants à leur retour dans leur pays d'origine.

64. La notion de réfugié a été étendue dans la loi sur l'immigration. Aux termes de l'article 28, paragraphe 1 b) de cette loi, cette notion ne s'applique pas uniquement aux demandeurs d'asile qui répondent aux critères de la Convention relative au statut des réfugiés, mais à tous les demandeurs d'asile relevant des dispositions de la Convention contre la torture et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protègent contre le renvoi.

65. En vertu du chapitre 8 de la loi sur l'immigration, un ressortissant étranger peut être expulsé en raison d'infractions pénales ou d'atteintes à ladite loi, notamment s'il refuse d'obtempérer à l'obligation de quitter le pays.

66. Les ressortissants étrangers ont le droit d'être prévenus qu'une mesure d'expulsion va être prononcée à leur encontre et d'être consultés avant que ladite mesure ne soit prononcée, comme cela est stipulé aux paragraphes 6 à 8 et au paragraphe 12 des réponses écrites de la Norvège (CAT/C/81/Add.4). Environ 9.000 décisions d'expulsion ont été prononcées en première instance entre 2007 et 2010. La Norvège ne peut pas fournir d'informations détaillées sur toutes ces affaires, mais des statistiques sur les expulsions sont

reproduites aux annexes 9 et 10 du présent rapport. Les ressortissants étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion peuvent faire appel de la décision devant la commission indépendante des recours, puis devant les tribunaux. Ils sont en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

67. Les services norvégiens de l'immigration ont pris de nombreuses mesures de renvoi. Plus de 26.000 demandes d'asile ont été rejetées en première instance entre 2007 et 2010. La Norvège ne peut pas fournir d'informations détaillées sur toutes ces affaires, mais des statistiques sur la question figurent aux annexes 11, 12 et 13 du présent rapport. Une mesure de renvoi est susceptible de recours devant la commission indépendante des recours, mais aussi devant les tribunaux. Lorsqu'il fait appel d'une décision de renvoi devant la commission des recours, le demandeur d'asile est en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés peuvent aussi en bénéficier pour l'examen de leur demande en première instance. Ils sont également en droit de bénéficier d'un tuteur légal. Le niveau élevé de qualification du personnel, aussi bien en première instance qu'en appel, garantit la protection des droits des demandeurs d'asile en vertu de la Convention sur le statut des réfugiés. La commission indépendante des recours traite toutes les demandes d'annulation de la décision finale, une procédure conçue en particulier pour éviter le renvoi. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent saisir les tribunaux et bénéficier de l'aide juridictionnelle, en vertu des règles de droit commun relatives à cette aide qui s'appliquent à tous les habitants de la Norvège.

68. Les médias norvégiens ont beaucoup parlé récemment du renvoi d'un demandeur d'asile en particulier, qui aurait été emprisonné après son retour en Iran. La commission des recours examine attentivement cette affaire afin de faire la lumière sur une éventuelle infraction de la loi norvégienne.

### **Extradition**

69. Le Comité voudra bien se reporter aux rapports précédents de la Norvège. Le principe de l'extradition du territoire norvégien est énoncé dans la loi n° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition d'auteurs d'infractions (loi sur l'extradition). Cette loi n'a fait l'objet que d'une modification technique mineure durant la période examinée, qui a consisté à corriger une référence erronée dans l'article 18. Cette modification n'est pas vraiment pertinente dans la prévention de la torture.

70. Il convient de noter que le Gouvernement a récemment élaboré une proposition de loi sur la remise entre la Norvège et les pays membres de l'Union européenne, mais aussi entre pays nordiques. Cette législation matérialise l'accord entre la Norvège, l'Islande et l'UE sur les procédures d'extradition, mais aussi la convention relative à ces procédures entre pays nordiques. Les deux accords reposent sur les principes énoncés dans la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

71. La loi sur l'extradition fixe plusieurs conditions à l'extradition d'une personne hors de la Norvège. En vertu de l'article 6 de ladite loi, la personne réclamée ne peut pas être extradée lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il y a un grave danger pour sa vie ou sa liberté, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou d'autres considérations politiques. Ce principe est conforme à la Convention européenne d'extradition de 1957 et aux obligations internationales.

72. En outre, conformément à l'article 7, l'extradition ne peut avoir lieu si elle contrevient à des principes humanitaires fondamentaux, notamment liés à l'âge ou à l'état de santé de l'intéressé ou à tout autre facteur d'ordre personnel.

73. Les demandes d'extradition à la Norvège font l'objet d'un examen rigoureux et respectueux de toutes les procédures. Lorsqu'une demande d'extradition est présentée au

Ministère de la justice et à la Police norvégienne, le ministère procède à un examen préliminaire de la demande. Il peut rejeter la demande à ce stade si, en se fondant sur la demande et les documents correspondants, il est manifeste que celle-ci ne peut recevoir de réponse favorable. Si la demande n'est pas rejetée d'emblée par le ministère, elle est transmise au parquet qui mène les enquêtes nécessaires. Un avocat est nommé pour représenter la personne faisant l'objet de la demande d'extradition. Le parquet présente la demande d'extradition au tribunal, qui statue sur la conformité de cette dernière à la loi sur l'extradition. La décision peut être contestée devant une cour d'appel, puis devant la Cour suprême.

74. Lorsqu'il est établi par décision judiciaire que les critères d'extradition sont remplis, le Ministère de la justice prend une décision administrative sur la suite à donner à la demande. Avant que cette décision ne soit prise, l'avocat a la possibilité d'émettre un avis. La décision du Ministère de la justice peut être contestée en appel par le conseil privé du Roi. L'appel a un effet suspensif. Toutefois, si le tribunal estime que les critères de l'extradition ne sont pas remplis, la demande est annulée, puis rejetée par le Ministère de la justice.

75. Il n'existe aucune statistique officielle sur les extraditions. Toutefois, selon les statistiques informelles du Ministère de la justice, ce dernier a traité 356 affaires d'extradition entre 2007 et 2010. Sur ce total, 218 affaires portaient sur l'extradition de personnes se trouvant en Norvège et recherchées par un pays étrangers, tandis que 138 affaires portaient sur l'extradition de personnes recherchées par la Norvège mais se trouvant à l'étranger. Les affaires d'extradition augmentent. En 2007, le Ministère de la justice a reçu 22 demandes d'extradition pour des personnes recherchées sur le territoire norvégien, et a présenté 24 demandes d'extradition. Par comparaison, en 2010, les demandes d'extradition adressées au Ministère de la justice étaient au nombre de 79, contre 50 demandes émanant du ministère.

76. Le tableau suivant fournit des informations chiffrées sur l'extradition en Norvège.

<i>Année</i>	<i>Demandes d'extradition reçues par la Norvège</i>	<i>Demandes d'extradition émanant de la Norvège</i>	<i>Total</i>
2007	22	24	46
2008	50	30	80
2009	67	34	101
2010	79	50	129

77. Sur la période 2007-2010, on dénombre plusieurs demandes d'extradition accordées, mais pour lesquelles l'intéressé a invoqué une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 7 de la loi norvégienne sur l'extradition. Un bref résumé des affaires les plus pertinentes figure à l'annexe 12 du présent rapport.

78. En octobre 2010, la Norvège a décidé d'interrompre jusqu'à nouvel ordre tous les renvois vers la Grèce en vertu du Règlement Dublin, en réponse à une demande de la Cour européenne des droits de l'homme de faire cesser tous ces renvois jusqu'à ce qu'elle ait statué dans l'affaire qui l'opposait à la Grèce et à la Belgique. Le jugement a été rendu le 21 janvier 2011. Les renvois restent toutefois suspendus.

79. Avant la suspension des renvois vers la Grèce, en octobre 2010, les demandes d'asile étaient étudiées de façon précise et individuellement. Parmi les facteurs pris en compte figuraient la vulnérabilité du demandeur et sa capacité individuelle à protéger ses droits de demandeur d'asile en Grèce.



80. Lors de l'examen des demandes d'asile, une large place est faite aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) relatives à la protection. Toutefois, l'examen de chaque demande s'accompagne d'un bilan général, réalisé à partir de diverses sources, de la situation dans le pays d'origine du demandeur. Il arrive que la Norvège parvienne à une conclusion n'allant pas dans le sens des recommandations du HCR.

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 9 de la liste des points à traiter**

81. Le Comité voudra bien se reporter à la lettre datée du 19 novembre 2010 que la Norvège lui a adressée en réponse à sa demande d'explications au sujet de la réponse de la Norvège au paragraphe 7 des conclusions et des recommandations du Comité relatifs au cinquième rapport périodique (CAT/C/NOR/CO/5), joints à l'annexe 5 du présent rapport. La Norvège continue d'accorder une attention soutenue à cette question, entre autres en faisant appel aux mécanismes établis de suivi des pratiques des autorités afghanes, dans le but de veiller à ce que soient respectés les droits fondamentaux de toutes les personnes que le personnel de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) de Norvège a contribué à arrêter. Le Gouvernement continue à travailler en étroite collaboration avec les autorités afghanes sur ce point et à surveiller l'évolution des accords et des mécanismes établis afin de garantir que les droits des personnes soient respectés dans leur intégralité.

82. La Norvège a également fait des efforts pour veiller à ce que les allégations de fautes fassent l'objet d'enquêtes approfondies. Comme cela est également indiqué plus haut, le Gouvernement a reçu une plainte d'un civil afghan arrêté par les forces norvégiennes et remis aux autorités afghanes. Plusieurs mesures ont été prises, notamment des entretiens menés à la fois par le personnel norvégien et par le Commission indépendante des droits de l'homme (AIHRC), afin d'obtenir des éclaircissements sur les faits et sur l'éventualité de mauvais traitements infligés par les forces norvégiennes ou d'autres personnes. Toutefois, les circonstances restent floues dans cette affaire et l'intéressé a donné plusieurs versions différentes et contradictoires des événements. Aujourd'hui, il est représenté par un avocat norvégien.

83. La Norvège poursuit également ses efforts en vue de garantir que son engagement civil et militaire en Afghanistan contribue de façon efficace à la défense de la sécurité et des droits de l'homme.

#### **Articles 5 et 7**

##### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 10 de la liste des points à traiter**

84. Depuis le rapport précédent, les autorités norvégiennes n'ont, à leur connaissance, rejeté aucune demande d'extradition concernant une personne soupçonnée d'actes de torture émanant d'un autre État, ni engagé elles-mêmes des poursuites contre de telles personnes.

85. Pour obtenir des informations plus générales et des statistiques sur l'extradition, on se reportera à la réponse aux questions soulevées au paragraphe 8 de la liste des points à traiter.

#### **Article 10**

##### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 11 de la liste des points à traiter**

86. Le Comité voudra bien se reporter au paragraphe 29 du cinquième rapport périodique de la Norvège (CAT/C/81/Add.4) et aux paragraphes 30 à 35 des réponses

écrites du Gouvernement norvégien (CAT/C/NOR/Q/5/Add.1) au titre du paragraphe 11 de la liste des points à traiter dans le cinquième rapport périodique, décrivant les cours de formations et la formation en cours d'emploi. Les programmes de formation sont également évoqués ci-dessous, dans la réponse aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste des points à traiter .

87. Le Comité voudra bien se reporter au paragraphe 11 des conclusions et recommandations du Comité (CAT/C/NOR/CO/5), dans lequel le Comité regrette de ne pas disposer des chiffres qui permettraient de mesurer les incidences de ces formations en termes de réduction du nombre d'actes de violence et de mauvais traitements, dont ceux à caractère raciste. Le Comité souligne aussi l'importance de veiller à ce que les agents de la force publique et les magistrats soient pleinement informés, par des programmes éducatifs, des dispositions de la Convention, des restrictions applicables à l'usage de la force et de la nécessité d'éviter tout traitement discriminatoire.

88. Le respect des procédures en matière d'application de la loi est considéré comme un élément important de la formation des forces de police en Norvège. L'élaboration de nouveaux programmes de formation à l'attention des agents de la force publique bénéficie d'une attention prioritaire. Dans l'examen périodique universel de la Norvège de septembre 2009, il est signalé qu'une étude était prévue en collaboration avec des acteurs de la société civile dans le but d'obtenir un aperçu global de l'éducation aux droits de l'homme en Norvège, étant donné que ce pays ne dispose d'aucune synthèse sur les cours et les programmes pertinents, les qualifications des enseignants en la matière, ni sur les autres moyens de mise en œuvre de cette éducation, et qu'elle ne peut davantage indiquer à quel point les personnes exerçant des professions clefs possèdent des compétences concrètes suffisantes pour détecter des violations des droits de l'homme. Selon le résumé des recommandations et des réponses, la Norvège a décidé de renforcer encore l'éducation et la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires de police et surveiller l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme aux programmes scolaires et à d'autres activités, comme l'administration de la justice et la police. La réponse aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste des points à traiter contient des informations plus complètes sur les programmes de formation.

89. L'élaboration et la mise en œuvre d'une méthode d'évaluation de l'efficacité et de l'impact de programmes éducatifs pertinents dans le domaine des droits de l'homme est une tâche complexe et difficile. À l'heure actuelle, aucune statistique ne permet de mesurer l'efficacité ni l'impact des programmes éducatifs dans ce domaine. Par ailleurs, la Norvège n'a élaboré et n'applique aucune méthode qui permettrait d'évaluer l'efficacité de tels programmes ou leur incidence sur le nombre de cas de torture, de violences et de mauvais traitements; elle ne prévoit pas non plus de le faire dans l'immédiat.

90. Les programmes de l'enseignement dispensé à l'École de police norvégienne sont approuvés par l'Agence norvégienne pour la garantie de la qualité de l'éducation (NOKUT), qui est l'autorité de contrôle des universités, instituts universitaires et établissements habilités à dispenser un enseignement supérieur. Toutefois, les programmes d'enseignement sont approuvés de façon globale et la procédure ne concerne pas précisément l'éducation aux droits de l'homme.

91. L'École de police norvégienne a financé un projet de recherche sur les procédures d'arrestation comprenant les risques sanitaires liés aux diverses procédures utilisées à cet effet.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 12 a) et b) de la liste des points à traiter****Adéquation de la formation**

92. La psychologie, la psychiatrie et les droits de l'homme sont des éléments importants de la formation des directeurs des établissements pénitentiaires au sein de l'École de formation du personnel de l'administration pénitentiaire. Toutefois, il relève avant tout de la mission des services sanitaires de savoir reconnaître les signes de torture et de mauvais traitements physiques ou psychiques infligés aux détenus.

93. La Direction de la santé a publié des directives nationales (2010) relatives aux services de santé pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi qu'un rapport sur les soins dentaires adaptés aux personnes victimes d'actes de torture et de harcèlement, ou souffrant d'odontophobie. Ces documents sont destinés à aider le personnel en contact avec des personnes victimes d'actes de violence et de torture.

94. Le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress post-traumatique a été créé en 2004 pour renforcer et diffuser les connaissances et les compétences dans ce domaine. Il a pour mission de contribuer à prévenir et à réduire les conséquences sociales et sanitaires d'une exposition à la violence et à un stress traumatique par le biais de travaux de recherche et de développement, mais aussi par l'enseignement, le conseil et l'orientation dans ce domaine. Le Centre a adopté une démarche pluridisciplinaire, c'est-à-dire que ses travaux intègrent une dimension médicale, psychologique, sociale, culturelle et juridique. Les principaux domaines de recherche sont la violence, les abus sexuels, les effets des catastrophes et les réfugiés et demandeurs d'asile.

95. Le Centre travaille en collaboration avec des experts régionaux dans le domaine de la violence et des traumatismes, mais aussi avec des établissements de soins nationaux et internationaux, des instituts de recherche et des organismes professionnels. Il ne mène pas d'activités cliniques, bien que les connaissances qui y sont produites puissent servir aux praticiens de tous ces domaines.

96. Le Centre organise également des études de troisième cycle en psychosociologie dans le domaine du suicide, de la consommation de drogues, de l'agression et des traumatismes, destinées aux cliniciens et aux chercheurs.

**Le protocole d'Istanbul**

97. Les principes et les recommandations du protocole d'Istanbul sont intégrés au programme de formation des travailleurs sociaux de la Direction de l'immigration et aux procédures d'entretien avec les demandeurs d'asile.

98. La norme de qualité employée par la Direction dans ses interrogatoires porte sur l'obtention d'informations fiables durant l'entretien et repose sur des règles et directives nationales et internationales dans ce domaine, mais aussi sur des travaux de recherche en matière d'interrogatoire. Toutes les personnes chargées d'interroger les demandeurs d'asile ont été sensibilisées, durant leur formation, au fait que la torture peut modifier la façon dont le demandeur présente son cas. Les personnes chargées des interrogatoires sont formées à poser des questions ouvertes, à offrir un cadre sécurisant, c'est-à-dire à expliquer le motif de l'entretien et à s'adresser au demandeur avec sensibilité vis-à-vis de ses particularités culturelles.

99. Il est admis que les victimes de torture éprouvent parfois des difficultés à présenter leur cas, parce qu'elles ont honte ou en raison de problèmes de santé physique ou psychologique. Par ailleurs, la torture peut altérer la mémoire du demandeur. Les travailleurs sociaux sont formés à des méthodes d'interrogatoire qui peuvent aider le

demandeur à se souvenir et ils disposent d'outils qui leur permettent d'identifier les demandeurs fragiles et d'adapter le cadre de l'entretien aux besoins de chaque demandeur. En outre, la Direction invite des intervenants à approfondir certaines questions particulières. Ainsi, la Direction a organisé une conférence sur la torture et une autre sur les symptômes du stress post-traumatique, mais aussi sur la façon de mieux gérer ces phénomènes durant l'interrogatoire.

100. En ce qui concerne les informations émanant de la Commission des recours en matière d'immigration, on se reportera aux paragraphes 37 à 40 des réponses écrites de la Norvège (CAT/C/NOR/Q/5/Add.1), au paragraphe 13 de la liste des points à traiter.

## **Article 11**

### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 13 de la liste des points à traiter**

101. La Norvège n'a pas instauré de nouvelles règles, instructions, méthodes, pratiques ou dispositifs depuis l'examen du dernier rapport périodique.

### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 14 de la liste des points à traiter**

102. Le Comité voudra bien se reporter au sixième rapport périodique de la Norvège au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/NOR/6), paragraphes 150 à 155. Comme cela est expliqué dans ce rapport, la Norvège a exprimé des réserves aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'obligation de séparer les mineurs des détenus adultes (voir paragraphe 151). Compte tenu des arguments apportés dans le rapport, la Norvège ne reviendra pas sur ses réserves.

103. Malgré cela, le 24 juin 2011, le Gouvernement norvégien a approuvé plusieurs propositions de modifications législatives relatives aux jeunes en conflit avec la loi. L'objectif est d'améliorer la position de cette catégorie de personnes en renforçant leurs droits et en recourant à d'autres mesures que l'emprisonnement, également en cas d'infraction grave ou de récidive. Ces propositions sont aussi un pas en avant vers un meilleur respect des obligations qui incombent aux États membres vis-à-vis de plusieurs conventions internationales, mais aussi régionales, et d'instruments incitatifs. Elles reposent sur le fait que les détenus âgés de moins de 18 ans sont particulièrement vulnérables, qu'ils ont des besoins particuliers et que le seuil à partir duquel les droits de la personne contre la torture et d'autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants doivent être protégés est plus bas pour ce groupe que pour des prisonniers adultes.

104. Conformément à l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement norvégien pense que l'emprisonnement doit être une mesure de dernier recours uniquement et que d'autres sanctions doivent être employées dans la mesure du possible. Afin de poursuivre cette ambition, une nouvelle sanction baptisée «peine pour mineurs» a été proposée. Elle repose sur les principes de la justice réparatrice et comprend une réunion de rencontre et un plan rigoureux de suivi. Le réseau privé de relations de l'intéressé, ainsi que différents organismes publics tels que l'établissement d'enseignement, les services chargés de la protection de l'enfance, les services sanitaires, etc., participent à la procédure; le plan de suivi doit être adapté à la situation de chaque personne, en fonction de ses besoins. L'intéressé est tenu de s'efforcer activement de s'abstenir de commettre de nouvelles infractions, mais aussi de consommer de l'alcool ou des drogues. L'objectif est que la sanction fasse baisser le nombre de mineurs en détention.

105. Quoi qu'il en soit, exceptionnellement, même les mineurs doivent parfois être placés en détention. Comme cela est expliqué dans le rapport sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Norvège crée actuellement des quartiers spécialement destinés aux mineurs afin d'éviter la détention préventive de ces derniers ou leur incarcération avec

des adultes ou en isolement complet. Un seul quartier de ce type est opérationnel jusqu'à présent (Bergen). La création d'un quartier de ce type à l'est du pays, s'est révélée problématique. Des efforts importants sont toutefois entrepris pour trouver une solution adaptée dans un délai raisonnable. La proposition de loi évoquée plus haut prévoit de permettre aux détenus de moins de 18 ans d'être en contact avec leur famille.

## Articles 12 et 13

### Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 a) et b) de la liste des points à traiter

106. Le Comité voudra bien se reporter aux paragraphes 18 à 21 du sixième rapport périodique de la Norvège au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/NOR/6) pour ce qui a trait au fonctionnement et aux travaux du Bureau norvégien d'enquête sur les affaires de la police, chargé d'enquêter sur des infraction imputées à des fonctionnaires de police.

107. L'instruction des affaires mettant en cause des fonctionnaires de police se fait selon deux voies: la voie pénale (par le biais du Bureau norvégien d'enquête sur les affaires de la police) et la voie civile (par le Système de traitement des plaintes mettant en cause la police). Le Bureau a été créé le 1er janvier 2005 et le Système de traitement des plaintes le 16 janvier 2006.

108. Ces dispositifs ont été examinés en in 2008-2009 et le rapport officiel «NOU 2009:12 Et ansvarlig politi. Åpenhet, kontroll og læring» (Des services de police responsables: transparence, contrôle et apprentissage) a été publié en 2009. Le rapport avait pour objet d'étudier le fonctionnement du Bureau d'enquête sur les affaires de la police et du Système de traitement des plaintes, à la fois séparément et globalement, d'examiner dans quelle mesure les objectifs fixés par le Storting avaient été atteints et de dresser un bilan détaillé des habitudes et des pratiques des forces de police.

109. Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

- Il a été estimé que le Bureau d'enquête sur les affaires de la police faisait preuve d'engagement et de professionnalisme, et qu'il était compétent dans son domaine, mais que ses moyens étaient insuffisants et son organisation fragile. L'examen a également révélé que si le temps de traitement des dossiers s'était considérablement raccourci, le problème lié aux délais de traitement n'avait pas été définitivement résolu.
- Les services de police ne disposent pas de procédures ni de systèmes satisfaisants qui leur permettent de tirer les enseignements de leurs erreurs.
- Le système actuel, fondé sur deux voies, comporte le risque que les délits pénaux ne parviennent pas au Bureau.
- Les plaintes au civil pour comportement abusif de fonctionnaires de police ne sont pas traitées de la même façon selon le district de police. Il est nécessaire d'instaurer une pratique nationale plus uniforme de traitement de ces plaintes.
- Le système de traitement des plaintes au civil est peu connu du public, mais aussi des services de police eux mêmes.
- Les procédures d'incarcération et l'organisation des cellules de garde à vue laissent à désirer.
- Les affaires de discrimination présumée pour des raisons ethniques ou autres sont rares, que les plaintes suivent la voie pénale ou civile. Toutefois, certains cas de

discrimination, comme l'affaire Obiora, ont été largement relayés par les médias, ce qui a entamé la confiance de l'opinion publique vis-à-vis des mécanismes de contrôle des forces de police.

110. L'analyse a également révélé que le système actuel à deux voies avait à la fois des atouts et des faiblesses. Toutefois, étant donné qu'il est relativement récent, le Ministère de la justice et la Police norvégienne ont décidé qu'il serait maintenu pour le moment, mais avec plusieurs améliorations dans les deux voies de saisine.

111. Le ministère fait actuellement le point sur ce rapport et plusieurs mesures ont été ou seront prises, à savoir:

- Afin de renforcer la capacité du Bureau d'enquête sur les affaires de la police, cinq nouveaux enquêteurs ont été engagés pour la période 2010-2011. Le Bureau a également fait l'objet de mesures de réorganisation interne afin d'améliorer son efficacité. Le délai de traitement des affaires est passé de 214 jours en moyenne en 2009 à 177 jours en 2010. Ce chiffre reste supérieur à l'objectif de 150 jours en moyenne, mais le Bureau poursuit ses efforts pour réduire ces délais. Il est estimé qu'un raccourcissement du délai de traitement des affaires renforcera la confiance du public.
- À partir de 2011, le Bureau publiera toutes les décisions prononcées par la Division des enquêtes pour l'ouest de la Norvège. Le but final est de publier les décisions émanant de toutes les divisions d'enquête. Cette mesure est destinée à renforcer la transparence des travaux du Bureau et du traitement des affaires.
- Les consignes sur le traitement des plaintes au civil seront revues afin d'uniformiser davantage ce traitement entre districts. Les nouvelles consignes comprendront des procédures sur le traitement des affaires de discrimination indirecte.
- La Direction de la police mettra en place des procédures et des systèmes de classement des affaires traitées au civil.
- La Direction de la police travaillera en collaboration avec le Bureau d'enquête sur les affaires de la police à l'élaboration d'une brochure d'information sur les mécanismes de contrôle de la police. Cette brochure sera distribuée dans tous les postes de police et mise à la disposition du public.
- Le dispositif national permettant de tirer les enseignements du passé sera renforcé de façon à permettre aux forces de police de tirer les enseignements de leurs erreurs et de prévenir d'éventuels incidents impliquant des fonctionnaires de police.
- La Direction de la police et l'École de police travailleront en collaboration avec des experts médicaux afin d'éviter la garde à vue et la détention dans des conditions nuisibles à la santé.
- La Direction de la police et le Bureau d'enquête sur les affaires de la police se réuniront régulièrement pour échanger leurs expériences.
- Lorsqu'un fonctionnaire de police sera soupçonné d'avoir commis un acte de torture ou infligé de mauvais traitement, le responsable des services de la police locale déterminera, après avoir étudié le cas en question, s'il convient de suspendre l'intéressé de ses fonctions durant l'enquête. Une autre solution consistera à affecter le fonctionnaire à d'autres tâches, comme des tâches administratives.

112. Le Bureau d'enquête sur les affaires de la police ne dispose d'aucune statistique précise sur le nombre de plaintes, d'instructions, d'inculpations ou de condamnations relatives au traitement discriminatoire par des fonctionnaires de police. Seul un nombre

réduit d'affaires existent et ce type d'infraction est intégré aux statistiques relatives aux plaintes pour abus de pouvoir, comportement répréhensible et fouilles illicites.

113. Le tableau suivant récapitule les infractions enregistrées selon la qualification employée par les personnes ayant porté plainte. Au stade de l'instruction, cette qualification peut évoluer en fonction de la décision d'inculpation.

<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Nombre en 2010</i>	<i>Nombre en 2009</i>	<i>Remarques</i>
Usage illégitime de la force	88	75	
Privation illégale de liberté	22	24	
Fouilles illicites	14	19	
Violation de confidentialité	50	57	
Falsification d'informations	24	32	Faux rapport, fausse déclaration, fausse déclaration d'infraction
Infractions liées à la drogue	0	6	
Agressions sexuelles	14	19	
Vol, etc.	25	18	
Manque de jugement manifeste du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	329	310	Plusieurs infractions classées dans cette catégorie portent aussi sur l'usage illégitime de la force
Comportement répréhensible	44	10	
Manquement aux devoirs	71	56	
Infractions au code de la route	30	25	

114. Aucune statistique n'a été établie pour les plaintes au civil ni les dédommagements octroyés aux victimes ou à leur famille en cas de discriminations de la part de fonctionnaires de police.

### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 16 de la liste des points à traiter**

#### **Introduction**

115. Le décès de M. Obiora a fait l'objet d'une enquête du Bureau d'enquête sur les affaires de la police, qui a décidé de ne pas engager de poursuites contre les fonctionnaires de police ayant arrêté cette personne. La famille du défunt, représentée par un avocat, a fait appel de cette décision au Directeur général du ministère public. Ce dernier a demandé un complément d'enquête afin de faire la lumière sur certaines questions susceptibles de déterminer la présence ou non d'une infraction dans le drame ayant entraîné la mort de M. Obiora.

#### **Arrestation et décès de M. Obiora**

116. M. Eugene Ejike Obiora, né le 25 février 1958, était en rendez-vous avec deux employés des services sociaux d'Østbyen, à Trondheim, le 7 septembre 2006, dans les

locaux de ces services, lorsque les travailleurs sociaux, se sentant menacés, ont appelé la police à la rescousse.

117. À leur arrivée, les fonctionnaires de police ne se sont pas adressés à M. Obiora, mais c'est lui qui leur a demandé s'ils étaient venus pour lui. Prié de quitter les lieux, M. Obiora a refusé d'obtempérer. Les fonctionnaires de police ont cherché à déployer un minimum de mesures, mais devant le refus de M. Obiora d'obtempérer à leurs instructions répétées, ils l'ont saisi par les bras pour l'escorter à l'extérieur. M. Obiora a résisté en faisant preuve d'une extraordinaire violence. Les fonctionnaires de police ont estimé que la situation échappait à leur contrôle et qu'ils devraient l'immobiliser pour se protéger eux-mêmes ainsi que les personnes présentes dans les locaux. Un fonctionnaire se tenant derrière lui a pratiqué une clé d'étranglement sur M. Obiora, avant que ce dernier ne soit menotté. L'intéressé a ensuite été immobilisé au sol, sur le ventre, les mains menottées dans le dos.

118. M. Obiora a continué de se débattre une fois plaqué au sol. L'enquête n'a pas réussi à déterminer exactement si son agitation, à ce stade, était due au fait qu'il manquait d'air ou s'il cherchait à se libérer. M. Obiora a perdu connaissance quelques minutes plus tard.

119. La police a alors appelé une ambulance, mais celle-ci étant retardée, M. Obiora a été transporté à l'hôpital dans le véhicule de police. Il est décédé peu après son admission à l'hôpital.

120. L'appel des services sociaux a été reçu par le centre opérationnel du district de police de Sør-Trøndelag vers 13 h 30. Une patrouille de police constituée de deux fonctionnaires a été envoyée. La police ne disposait d'aucune information sur M. Obiora. Ni son nom, ni son identité, n'étaient connus des services de police à ce stade.

121. À leur arrivée au centre des services sociaux, les fonctionnaires de police se sont adressés aux membres du personnel, qui leur ont désigné la personne qu'ils souhaitent voir quitter les lieux. À ce stade, M. Obiora s'entretenait avec un travailleur social, dans l'espace public du centre. Les fonctionnaires de police ne se sont pas adressés à lui, mais se sont assis à une table de l'espace public en espérant que M. Obiora les verrait et quitterait le centre de son plein gré, sans qu'aucune autre intervention ne soit nécessaire. Or M. Obiora, s'adressant aux fonctionnaires de police, leur a demandé si c'était à cause de lui qu'ils étaient là. Il a également affirmé ne pas avoir terminé sa conversation avec le travailleur social. Ce dernier a expliqué à M. Obiora que les services sociaux maintenaient leur décision et il l'a informé de son droit de faire appel de la décision dont il faisait l'objet.

122. Les fonctionnaires de police ont alors indiqué à M. Obiora qu'il devait quitter le centre, faute de quoi il serait arrêté. M. Obiora leur a demandé ce qui se passerait s'il ne partait pas de son plein gré. Les fonctionnaires lui ont répondu qu'ils seraient obligés de l'accompagner. M. Obiora a répliqué: «Alors, faites-le.» Prévenu que les fonctionnaires devraient peut-être pour cela faire venir un chien, M. Obiora a répondu: «Eh bien, faites-le venir.»

123. Les fonctionnaires de police ont cherché à s'approcher de M. Obiora sans précipitation et en employant le minimum de mesures, avant que la situation ne bascule dans la violence. Un témoin a affirmé que les fonctionnaires étaient restés très calmes et il a supposé que le problème avait été réglé à la fin de cet échange.

124. M. Obiora refusant d'obtempérer aux ordres réitérés de quitter le centre, les fonctionnaires de police ont voulu le saisir chacun par un bras pour l'emmener à l'extérieur. Ce geste a suscité une réaction immédiate et violente de la part de M. Obiora. Alors qu'il s'appropriait à lui saisir le bras gauche, l'un des fonctionnaires a reçu un coup de coude de M. Obiora, qui a, dans le même temps, frappé l'autre fonctionnaire à la poitrine. Après avoir tenté en vain de se saisir du bras gauche de M. Obiora, le premier fonctionnaire lui a sauté sur le dos pour éviter de recevoir de nouveaux coups de coude. Il a ensuite noué son



bras droit autour du cou de M. Obiora. Les fonctionnaires de police ont alors estimé qu'ils perdaient le contrôle de la situation et que M. Obiora devait être immobilisé afin d'éviter qu'eux-mêmes et les autres personnes présentes dans le centre ne soient victimes d'actes de violence.

125. M. Obiora a continué à se débattre. Alors que l'un des fonctionnaires de police était encore sur son dos et que l'autre cherchait à s'emparer de son bras droit de ses deux mains, les trois hommes sont tombés à terre. En tombant à terre, le premier fonctionnaire n'a pas desserré son étreinte autour du cou de M. Obiora. Au sol aussi, il a fallu déployer une force considérable pour maîtriser M. Obiora et lui mettre les menottes.

126. Il ne fait aucun doute que M. Obiora a opposé une résistance énergique aux tentatives des fonctionnaires de police de l'emmener à l'extérieur du centre. Cette résistance était si vigoureuse que les fonctionnaires avaient de bonnes raisons de s'inquiéter pour leur propre sécurité, celle du personnel et celle des usagers présents dans l'espace public du centre des services sociaux.

127. Il a été établi que les fonctionnaires de police ont fait un usage assez violent de la force. Cela peut avoir suscité un effroi considérable et des réactions de panique chez M. Obiora, en particulier en raison de la clé d'étranglement réalisée par l'un des fonctionnaires, qui a duré jusqu'à la mise des menottes. Cette hypothèse est étayée par le fait que M. Obiora a continué à se débattre et à crier une fois au sol. Compte tenu du récit du témoin visuel, on suppose que pendant qu'il était étranglé et par la suite, M. Obiora a présenté un comportement et proféré des bruits qui pouvaient être interprétés comme une suffocation ou des difficultés à respirer. Cela pourrait très vraisemblablement avoir été le cas, étant donné que l'étranglement pourrait avoir provisoirement gêné la respiration tandis que, dans le même temps, les besoins de l'intéressé en oxygène étaient probablement supérieurs à la normale en raison de la résistance physique qu'il opposait aux fonctionnaires, de ses cris et sans doute aussi de son état psychologique. En même temps, il n'y a pas lieu d'écarter la force probante du témoignage des fonctionnaires de police, qui n'ont pas perçu les graves difficultés respiratoires de M. Obiora, ni les risques graves qu'il encourait pour sa santé.

128. À l'instar du Bureau d'enquête, le Directeur général du ministère public a estimé que M. Obiora était conscient durant la totalité de la procédure d'arrestation, dans le centre des services sociaux, et qu'il avait proféré des phrases ayant un sens. Il était également conscient lorsqu'il a été emmené (traîné) à l'extérieur et étendu sur le ventre devant l'entrée, en attendant d'être transporté au poste de police.

129. Une fois à l'extérieur du centre social, M. Obiora a été placé devant l'entrée du centre, à un ou deux mètres de la porte d'entrée. Il était couché sur le ventre, les mains menottées dans le dos, les pieds face à l'édifice. Un troisième fonctionnaire de police est arrivé sur les lieux, à environ 14 h 05, après avoir été prévenu par l'un de ses collègues sur place que la situation était maîtrisée mais qu'il fallait immédiatement transporter l'intéressé.

130. À l'instar du Bureau d'enquête, le Directeur général du ministère public a estimé que M. Obiora continuait de se débattre de temps en temps après avoir été placé sur le ventre, dans l'entrée, et qu'il continuait à crier avec vigueur. L'enquête n'a pas permis de déterminer avec certitude si le comportement de M. Obiora à ce stade était dû au fait qu'il avait du mal à respirer, comme en ont eu l'impression certains témoins, ou si, résistant encore à son arrestation, il cherchait toujours à se libérer. Son comportement pouvait aussi très bien avoir été le résultat de ces deux facteurs à la fois. Les trois fonctionnaires de police en présence de M. Obiora ont témoigné qu'il continuait parfois de résister avec vigueur à son arrestation et qu'eux-mêmes n'avaient aucune conscience du fait que l'usage de la force ou d'autres facteurs auraient pu entraîner des problèmes respiratoires ou

circulatoires jusqu'à ce que M. Obiora perde connaissance, quelques minutes plus tard (vers 14 h 12).

131. Le Directeur général du ministère public a déclaré que les mouvements de M. Obiora devant l'entrée du centre variaient en force et en intensité et que les fonctionnaires de police modulaient eux aussi la force physique déployée pour le maintenir à terre. À certains moments, les fonctionnaires semblent avoir fait usage d'une force considérable, en particulier pour maintenir M. Obiora immobilisé contre le sol.

132. Lorsque M. Obiora a perdu connaissance, les policiers ont appelé une ambulance. En attendant l'arrivée du véhicule, ils ont vérifié plusieurs fois le pouls de M. Obiora à la carotide. Le fonctionnaire dit avoir perçu et mesuré le pouls, mais avec difficulté. Les fonctionnaires se sont renseignés plusieurs fois sur l'arrivée de l'ambulance, mais cette dernière avait été retardée plus longtemps que prévu. L'état de M. Obiora étant considéré comme suffisamment inquiétant au bout d'un certain temps, il a été décidé de le transporter directement à l'hôpital dans le véhicule de police, les fonctionnaires estimant que cela ne prendrait pas plus de temps que d'attendre l'ambulance.

133. Lors des interrogatoires ultérieurs, les témoins n'ont pas été en mesure de faire la lumière sur la question de savoir si M. Obiora avait été allongé durant son transfert, c'est-à-dire avant l'ouverture des portières du véhicule de police à l'arrivée à l'hôpital. La seule preuve qui existe sur la question sont les témoignages des trois fonctionnaires de police assis à l'arrière du véhicule en compagnie de M. Obiora. Ces derniers ont témoigné que M. Obiora avait été allongé dans la mesure du possible sur le côté, la tête inclinée vers l'arrière, pour dégager les voies respiratoires. Les jambes de M. Obiora ont été repliées de façon à lui permettre de tenir dans le véhicule. Les menottes n'ont pas été retirées, les fonctionnaires de police n'osant pas libérer M. Obiora, de crainte que ce dernier, s'il reprenait conscience, ne se remette à résister avec vigueur.

134. On suppose que le transport de M. Obiora a commencé vers 14 h 16, l'arrivée à l'hôpital St Olav de Trondheim ayant eu lieu entre 14 h 23 et 14 h 25. L'heure du décès était 15 h 34, le 7 septembre 2006.

### **Autopsie**

135. Le rapport d'autopsie du 9 novembre 2006 contient les informations suivantes concernant la cause du décès:

«La cause du décès ne peut être établie avec certitude, mais en rapprochant les informations fournies par le Bureau d'enquête sur les affaires de la police, l'interrogatoire des suspects et des témoins, les résultats de la reconstitution, les résultats de l'autopsie et ceux des analyses chimiques, on peut néanmoins en déduire que le décès pourrait être dû à une suffocation (privation d'oxygène).

Le déroulement des événements indique que le défunt, qui était probablement dans un état d'agitation extrême, s'est retrouvé dans une situation respiratoire très critique, tout d'abord en raison de l'étranglement, puis en raison de son immobilisation sur le ventre et de la pose des menottes. À un moment, une pression a également été exercée sur sa poitrine, ce qui a eu pour effet de restreindre encore davantage ses mouvements respiratoires, alors qu'il était menotté et en décubitus ventral (allongé sur le ventre).

L'heure précise du décès ne peut être établie avec certitude, mais l'on peut toutefois estimer que l'insuffisance circulatoire est survenue à l'arrivée à l'hôpital, à 14 h 25, voire avant le transport à l'hôpital. Le décès a été constaté le 7 septembre 2006 à 15 h 34, après que des mesures intensives de réanimation cardiaque et pulmonaire sont restées vaines.»

136. Des déclarations supplémentaires vont dans le sens des conclusions du rapport d'autopsie, des experts ayant indiqué que, selon un certain nombre d'études, il est attesté

que l'immobilisation en décubitus ventral rend la respiration beaucoup plus difficile, entraînant un manque important d'oxygène, ce qui provoque la perte de conscience et le collapsus cardiovasculaire.

137. Dans sa décision du 4 mai 2007, le Bureau d'enquête a résumé son analyse des causes du décès comme suit:

«On suppose que le manque ou l'insuffisance d'oxygénation peut être dû à des difficultés respiratoires, elles-mêmes liées à la pression exercée sur la gorge, aux efforts de l'intéressé pour s'opposer à son arrestation, au placement en décubitus ventral sur un certain laps de temps et au fait que la force employée par la police pour maintenir la personne immobilisée a entraîné une forte pression du thorax contre une surface solide.»

### **Conclusions du Directeur général du ministère public**

138. Le Directeur général du ministère public a estimé que M. Obiora était décédé par manque d'oxygène (suffocation), des suites des réactions physiologiques déclenchées par cette privation d'oxygène.

139. Comme le Bureau d'enquête, le Directeur général a estimé nécessaire de souligner que cela ne signifiait pas pour autant que l'intéressé ait décédé par suite de l'étranglement ou que n'importe quel autre geste, pris isolément, ait entraîné la mort par suffocation. Le décès serait survenu par suite d'une série de circonstances, dans lesquelles des facteurs liés à ce que les experts ont qualifié de «suffocation due à la position» auraient joué un rôle très important.

140. Le Directeur général a estimé que la situation justifiait, indéniablement, l'arrestation de M. Obiora. Le point qu'il reste à régler concernant la responsabilité pénale est donc de savoir si, d'une façon générale, le recours à la force de la part des fonctionnaires de police peut être considéré légal, en vertu des dispositions de l'article 48, paragraphe trois, et en particulier paragraphe deux, du Code pénal, mais aussi de l'article 6 de la loi sur la police. Pour que le recours à la force par un fonctionnaire de police lors d'une arrestation soit légal, cet acte doit être nécessaire et non implicitement injustifié, dans la situation donnée.

141. Le Directeur général a établi que la responsabilité pénale n'était pas engagée concernant la clé d'étranglement réalisée sur M. Obiora. Il a été souligné en particulier que M. Obiora avait opposé une résistance extrême à son arrestation et qu'il n'existait probablement aucune autre solution qui aurait permis aux fonctionnaires de police de le maîtriser aussi rapidement et avec le moins de risques de blessures pour les deux parties.

142. Le Directeur général est parvenu à la conclusion selon laquelle il n'existait aucun élément permettant d'établir que le recours à la force durant l'arrestation, qu'elle ait été le fait d'une ou de plusieurs personnes, ait contrevenu aux dispositions du Code pénal. Par conséquent, il n'existe aucun motif engageant la responsabilité pénale d'aucun des fonctionnaires de police.

143. En outre, le Directeur général a conclu qu'aucun motif ne justifiait d'infliger une sanction à l'École de police pour sa méconnaissance du risque de suffocation lié au placement d'une personne en décubitus ventral. Le Directeur général a estimé n'avoir non plus aucun motif pour infliger cette sanction au district de police de Sør-Trøndelag.

144. Dans sa décision, le Directeur général du ministère public a affirmé que l'expérience et les connaissances tirées de cette affaire auraient une influence importante sur la formation des élèves policiers dans les techniques d'arrestation et la pratique qui consiste à immobiliser les personnes sur le ventre; il a également déclaré que de telles informations devraient être diffusées au sein des forces de police.

**Indemnisation de la famille**

145. Les membres de la famille de M. Obiora sont M. Nzimirro Adam Obiora (né en 1994), citoyen norvégien qui vit avec sa mère, Mme E. S. Obiora, à Oslo, en Norvège, et M. Prince Wallace Obiora (né en 1988), domicilié à Lagos, au Nigéria.

146. Le 7 septembre 2009, la famille de M. Obiora a saisi le tribunal de district d'Oslo pour demander réparation à l'État norvégien. Elle a réclamé des indemnités pour perte de soutien de famille et pour préjudice moral en vertu des articles 3 à 4 (1) et 3 à 5 (2) de la loi de 1969 sur l'indemnisation des dommages.

147. Le 16 février 2010, l'État norvégien a conclu un accord à l'amiable avec les fils de M. Eugene Ejike Obiora. En vertu de cet accord, M. Nzimirro Adam Obiora a reçu 400.000 couronnes norvégiennes et M. Prince Wallace Obiora 100.000 couronnes norvégiennes au titre des demandes décrites plus haut. Le paiement de ces sommes constitue le règlement définitif par l'État norvégien des préjudices subis en rapport avec le décès de M. Eugene Ejike Obiora.

**Enquête du Médiateur parlementaire pour l'administration publique (voie civile)**

148. Le 16 février 2010, c'est-à-dire à la date à laquelle a été conclu l'accord d'indemnisation des fils de M. Eugene Ejike Obiora, le Médiateur parlementaire pour l'administration publique (voie civile) a publié un avis sur le décès de M. Obiora et sur les conséquences des techniques d'arrestation faisant appel à la force, en particulier l'immobilisation au sol d'une personne allongée sur le ventre.

149. Le Médiateur parlementaire a retenu les conclusions du Directeur général du ministère public. Après avoir examiné la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en rapport avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, il a observé qu'il fallait étudier dans ce cas particulier la question de savoir si, au moment du décès de M. Obiora, les autorités norvégiennes auraient dû être conscientes du risque de décès lié à l'immobilisation d'une personne en décubitus ventral. Il fallait notamment déterminer si toutes les solutions raisonnables avaient été envisagées afin de réduire le risque pour la santé de M. Obiora en tenant compte de la gravité et de la probabilité de réalisation de ce risque, mais il fallait aussi déterminer si l'évaluation du risque et de la vulnérabilité de la victime relevaient des compétences de l'État norvégien.

150. Considérant l'affaire dans son ensemble, le Médiateur parlementaire en a conclu que la Norvège n'avait pas suffisamment respecté ses obligations relevant de la Convention en ce qui concerne l'immobilisation d'une personne en décubitus ventral dans le cadre d'une arrestation. De l'avis du Médiateur parlementaire, l'État aurait dû être conscient des risques pour la santé liés à l'emploi de cette technique. De telles connaissances auraient permis d'encadrer le recours à ces techniques, mais aussi de former les forces de police dans le but d'éviter les pertes de vies humaines ou les blessures graves. Sachant que des informations sur les dangers de l'immobilisation d'une personne en décubitus ventral sont disponibles, les autorités norvégiennes auraient pu facilement acquérir les connaissances nécessaires dans ce domaine avant le décès de M. Obiora. L'acquisition de telles connaissances ne nécessitait pas non plus la mobilisation de ressources importantes.

151. La méconnaissance des autorités norvégiennes semble trouver son origine dans des procédures inadéquates d'actualisation des connaissances médicales et de police sur les techniques d'arrestation. Les risques pour la santé inhérents à l'immobilisation en décubitus ventral auraient pu être clairement réduits si l'État avait eu ces connaissances et le décès dû au recours à cette technique aurait pu ainsi être évité.

152. Le Médiateur parlementaire a estimé que l'État avait l'obligation de protéger les droits de l'homme. Ce principe découle directement du droit international public et il est

explicitement énoncé à l'article Premier de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, il n'était pas nécessaire de poursuivre la réflexion concernant la responsabilité en application de l'article 2 de la Convention.

### **Saisine de la Cour européenne des droits de l'homme**

153. Le 18 juin 2008, M. Nzimirro Adam Obiora, le fils cadet de M. Eugene Ejike Obiora, a déposé une requête contre l'État norvégien devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'auteur étant mineur, aussi bien en vertu des dispositions en vigueur dans son pays que pour le dépôt d'une requête au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, sa mère, Mme E. S. Obiora, l'a fait en son nom. L'auteur de la requête et sa mère sont domiciliés à Oslo.

154. L'auteur affirme tout d'abord qu'en ne s'étant pas tout d'abord assurées que la police bénéficiait d'une formation adéquate, les autorités norvégiennes n'ont pas respecté leurs obligations en application de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

155. Deuxièmement, l'auteur a invoqué la violation de l'article 14 en liaison avec l'article 2 au motif que l'État norvégien n'a pas protégé M. Obiora du racisme au sein des forces de police.

156. Le 21 juin 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la plainte n'était pas recevable.

## **Article 14**

### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 17 de la liste des points à traiter**

157. À notre connaissance, après avoir consulté les sources disponibles, il n'existe aucune affaire dans laquelle les tribunaux ont ordonné des mesures de réparation et d'indemnisation à des victimes d'actes de torture, y compris sur les moyens nécessaires à la réhabilitation.

## **Article 16**

### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 18 de la liste des points à traiter**

158. Le Comité voudra bien se reporter à la réponse donnée dans le présent rapport aux questions soulevées au paragraphe 3 de la liste des points à traiter (art. 2) et aux rapports annuels du Conseil de surveillance du centre de rétention de Trandum, joints en annexe. Le Comité voudra bien se reporter également aux correspondances de la Norvège au Comité du 3 juillet 2009 et du 28 février 2011, ainsi qu'aux réponses apportées par la Norvège aux demandes d'éclaircissement du Comité après son examen du cinquième rapport périodique.

### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste des points à traiter**

159. Le recours injustifié à la force par la police n'est pas une pratique courante en Norvège. Le Comité voudra bien se reporter à la réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 de la liste des points à traiter sur cette question.

160. En ce qui concerne les mesures prises pour répondre aux préoccupations liées à des traitements discriminatoires fondés sur l'appartenance ethnique, la Direction de la police a élaboré un plan de promotion de la diversité (Mangfoldsplan 2008-2013) qui représente une étape importante dans la lutte contre la discrimination. Ce plan comporte notamment les

deux mesures suivantes: (1) augmenter le recrutement de minorités ethniques au sein de la police; (2) intégrer la question des minorités ethniques au programme de formation.

161. Les services de police se sont fixé pour objectif de renforcer le recrutement de minorités ethniques. D'ici à 2013, l'objectif est de parvenir à une proportion de 5 % d'élèves issus de minorités ethniques au sein de l'École nationale de police. Les pourcentages ont quelque peu varié au cours de ces dernières années, passant de 7 % à 3 % actuellement. Toutefois, le phénomène est peut-être dû à la nouvelle méthode d'auto-inscription.

162. En 2009, 30 étudiants ont indiqué qu'ils faisaient partie d'une minorité ethnique et six d'entre eux étaient des femmes. Ils étaient 22 dans ce cas en 2010, dont trois femmes.

163. En 2008, la Direction de la police a lancé un projet baptisé «Sécurité et confiance», qui aborde les questions relatives au dialogue, à la diversité, à l'éthique, au racisme et à la discrimination. L'importance du dialogue dans le travail de la police est soulignée. Le projet est en cours de mise en œuvre dans sept districts de police. L'objectif de ce projet et d'autres programmes de formation est d'insister sur le professionnalisme de la police et sur la création d'une relation de confiance entre celle-ci et les minorités ethniques. Le projet devrait être étendu à l'ensemble des forces de police. Le programme d'enseignement de l'École de police comprend aussi des sujets tels que les inégalités sociales, les valeurs culturelles, les préjugés et les stéréotypes, l'éthique, le racisme, la société multi-ethnique et la communication et les conflits.

164. Le programme «Plus sensibilisés pour plus de sécurité» est destiné aux fonctionnaires de la police locale et nationale. Il s'agit du prolongement du programme «Sécurité et confiance». Il se présente sous forme de séminaires qui abordent des questions telles que les préjugés, les stéréotypes et les premières impressions. L'objectif est de sensibiliser et d'informer les participants aux effets de leur comportement sur les autres et vice versa. Des réunions sont organisées avec des minorités ethniques, des personnes handicapées, ayant une orientation sexuelle différente, etc. À l'instar du projet «Sécurité et confiance», ce programme insiste sur la nécessité de cultiver un comportement professionnel qui incitera le public à voir la police comme une entité sûre, juste et digne de confiance. Les séminaires soulignent également la prise de conscience et la réflexion sur les attitudes, les réactions et le comportement personnels.

165. Les services de police d'Oslo, Buskerud-Sud, Hordaland, Haugaland et Sunnhordland, et Rogaland, ainsi que le service de l'immigration, participent à ce projet. Seize employés nommés responsables sont chargés d'organiser le séminaire dans leur service. Les compétences et les capacités du responsable à gérer l'organisation et à susciter de l'intérêt pour le séminaire jouent un rôle important dans la réussite de l'événement. Le travail en groupe, des séquences vidéo et des jeux de rôle sont utilisés. Le retour des participants est très positif.

166. Concernant la demande de données statistiques sur les cas de discrimination ethnique, on se reportera à la réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 de la liste des points à traiter.

167. Concernant la question du recours injustifié à la force par la police, il convient d'évoquer le jugement du tribunal du district d'Aust Agder dans une affaire similaire à l'affaire Obiora. Un homme drogué, âgé de 23 ans, a pénétré par effraction dans le domicile d'un particulier. Lorsque la police est arrivée sur les lieux, l'intrus a été menotté et placé en décubitus ventral par le fonctionnaire de police. Il a subi des dommages au cerveau. Le tribunal de district a estimé que la pression exercée par le policier sur le corps de l'intrus allongé sur le ventre avait entraîné des problèmes respiratoires et un arrêt cardiaque. Le fonctionnaire de police a été condamné à 30 jours d'emprisonnement avec sursis. Il a fait appel du jugement.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 20 a), b) et c) de la liste des points à traiter**

168. Le Comité voudra bien se reporter aux paragraphes 88 à 100 du sixième rapport périodique de la Norvège soumis en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/NOR/6), où sont traités la question de la violence dans les relations intimes et les efforts entrepris pour combattre ce type de violence.

169. Le viol représente une difficulté particulière aussi bien pour le système judiciaire que pour les services de santé. La fréquence de ces signalements, mais aussi le nombre de signalements de viols qui donnent lieu à une inculpation sont faibles. Selon les estimations, 90 % des viols ou des tentatives de viol ne sont jamais signalés à la police.

170. Le nombre de déclarations officielles de viol a augmenté de 34 % au cours des cinq dernières années. Rien ne prêche à croire que cette évolution est due à un accroissement de la fréquence réelle du phénomène. Il semble au contraire plus probable que les victimes sont plus nombreuses à contacter la police et que l'ouverture d'esprit vis-à-vis de ce phénomène est plus importante aujourd'hui qu'il y a quelques années. Des efforts sont menés pour augmenter encore la proportion de signalements de viols et de tentatives de viol.

171. En 2006, le Gouvernement a nommé une commission (commission des viols) chargée d'étudier la situation des victimes de viols dans le but d'améliorer la situation. Cette commission a publié son rapport en janvier 2008. Elle a proposé un certain nombre de mesures préventives et de mesures destinées à garantir un traitement de meilleure qualité et mieux coordonné des victimes par les services publics. Les propositions faites par la commission sont suivies par les ministères responsables.

172. Un certain nombre de mesures ont été prises qui visent à améliorer le niveau de compétence des fonctionnaires de police, du ministère public et des juges. Afin d'améliorer le traitement des affaires de viol et de garantir le respect de procédures cohérentes et uniformes, un manuel électronique à destination de la police a été rédigé.

173. En outre, le Directeur général du ministère public a décidé qu'avant de rejeter une plainte, le ministère public devait demander un deuxième avis lorsque l'établissement de la preuve présentait des difficultés importantes. Plusieurs réunions et conférences ont eu lieu afin d'améliorer les enquêtes et le traitement judiciaire des affaires.

174. Une unité spéciale a été créée au sein du Bureau national des enquêtes pénales (Kripos), chargée de recevoir les informations relatives aux affaires de viol des districts de police, de procéder aux analyses et d'apporter son aide et ses conseils.

175. Il est essentiel pour les victimes de bénéficier de l'aide dont elles ont besoin, mais il est préférable de prévenir ces violences avant qu'elles ne se produisent. Une prévention efficace passe donc par des mesures qui anticipent la survenue de ces violences, mais aussi qui les font cesser lorsqu'elles se produisent. La police renforce ses efforts de prévention du viol et des agressions sexuelles et cherche des exemples de bonnes pratiques.

176. En mai 2009, le Ministère de la justice a présenté un projet de loi autorisant la surveillance électronique dans le cadre de l'interdiction de visite et de contact. À ce stade, le ministère a seulement proposé d'incorporer à la peine une mesure de surveillance électronique. Cette mesure repose sur le principe selon lequel l'agresseur est responsable de ses actes, mais aussi selon lequel c'est l'agresseur et non la victime qui doit subir les conséquences de ses actes, par une entrave à sa liberté de mouvement. Le but est de lancer un projet pilote de surveillance électronique en 2011. L'agresseur sera équipé d'un dispositif de marquage électronique qui déclenchera une alarme au poste de police en cas de violation d'une ordonnance limitant ses mouvements. Le dispositif fait appel à un triple système de communication — cellulaire, terrestre et radio — mais aussi à la géolocalisation par GPS pour surveiller l'agresseur et prévenir la victime et le centre de surveillance. Il

permet de délimiter des zones interdites d'accès; une alarme se déclenche lorsque l'agresseur tente de pénétrer dans ces zones. Le système peut également être configuré pour informer les victimes de la présence de l'agresseur dans des zones délimitées à l'avance. Les signaux d'alarme sont transmis en temps réel à la police.

177. Malgré les efforts accrus de la police, les signalements de cas de violence au foyer ont augmenté entre 2007 et 2010. En 2007, 948 cas ont été signalés, contre 1.457 cas en 2008, 2.144 cas en 2009 et 2.474 cas en 2010, soit une augmentation de 500 % entre 2006 et 2010. Cette progression pourrait s'expliquer par l'intensification des efforts de la police pour lutter contre la violence au foyer au cours de ces dernières années. Aucune autre information n'est disponible sur ce sujet.

178. Un certain nombre de modifications au Code de procédure pénale entrés en vigueur le 1er juillet 2008 ont renforcé les droits des victimes dans la procédure pénale, en particulier les victimes d'abus sexuels. Ces dernières sont plus nombreuses à bénéficier d'une aide juridictionnelle durant l'enquête de police et le procès. L'obligation pour les forces de police et le ministère public de tenir les victimes régulièrement informées de la progression de l'affaire renforce aussi le droit de ces dernières à l'information. Au cours du procès, les victimes jouissent de certains droits formels identiques à ceux du défenseur, comme le droit d'interroger un témoin devant le tribunal et le droit de formuler des observations sur les preuves présentées au tribunal.

179. Le Gouvernement élabore actuellement un quatrième plan d'action pour lutter contre la violence au foyer, s'appliquant à la période 2012-2015. En outre, le Ministre de la justice et la Police norvégienne publieront un rapport sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence au foyer.

180. D'après les statistiques établies à partir des viols signalés entre 2003 et 2005 (rapport n° 1/2007 du Directeur des poursuites), 84 % des viols signalés à la police n'aboutissent jamais à une procédure judiciaire, principalement par manque de preuves. Par rapport à d'autres infractions, rares sont les jugements dans les affaires de viol qui donnent lieu à une condamnation. Entre 2003 et 2005, le pourcentage d'acquittements dans des affaires de viol a été d'environ 36 %.

181. Il n'existe actuellement aucune donnée statistique sur le nombre de plaintes relatives à la violence à l'égard des femmes, ni sur les enquêtes, les mises en examen et les condamnations auxquelles ont abouti ces plaintes. Il n'existe non plus aucune statistique sur l'indemnisation des victimes. Les victimes sont indemnisées par des dispositifs généraux et publics, comme le paiement de jours de congé-maladie, des prestations sociales et des indemnités versées par des assurances publiques et privées.

182. La loi sur l'indemnisation par l'État des blessures personnelles consécutives à une infraction pénale (loi sur l'indemnisation des blessures consécutives à des infractions pénales) donne le droit aux personnes ayant subi des blessures consécutives à des voies de fait ou à d'autres actes de violence ou de contrainte, ou aux membres de leur famille, de bénéficier d'une indemnisation par l'État. Ce dispositif est financé par le budget du Ministère de la justice et de la Police norvégienne.

183. Les 14 centres d'accompagnement des victimes que compte le pays complètent les services de l'État. Leur fonctionnement est financé par le Ministère de la justice et la Police norvégienne. Ces centres apportent des conseils, une aide et des informations pratiques aux victimes, et les aident à prendre contact avec d'autres services publics. Ils donnent aussi des informations sur l'affaire pénale, entre la saisie du tribunal et le jugement de l'affaire; enfin, ces centres informent la victime de ses droits et l'aident à rédiger la demande d'indemnisation des blessures et de versements à titre gracieux.



**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 21 a) et b) de la liste des points à traiter**

184. Le Comité voudra bien se reporter au sixième rapport périodique présenté par la Norvège en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR (CCPR/C/NOR/6), paragraphes 117 à 121.

185. En vertu de l'une des mesures contenues dans le nouveau plan d'action contre la traite d'êtres humains, créé en décembre 2010 par le Gouvernement («Unis contre la traite des êtres humains»), le Groupe national de coordination de l'aide aux victimes de traite des êtres humains (KOM), mis en place sous forme de projet en 2006, sera maintenu comme instrument permanent d'amélioration de la coordination entre autorités et organisations. Cette décision a été prise suite au bilan sur le projet KOM réalisée au printemps 2010. Ce bilan a donné lieu à l'élaboration d'un mandat plus clair pour le Groupe. Le Groupe continuera d'être géré par la direction de la police.

186. Le KOM publiera un rapport annuel sur la situation de la Norvège en matière de traite d'êtres humains qui proposera des thèmes de recherche appropriés. Le Groupe sera également chargé de proposer des sujets de campagnes d'information et des mesures de renforcement des compétences qui sensibiliseront la population et éviteront l'apparition de nouvelles formes de traite.

187. En vertu de la loi de 2009 sur les centres d'accueil d'urgence, les municipalités doivent réserver une place dans ces centres aux victimes de la traite d'êtres humains. Le Gouvernement continue d'apporter son soutien au projet ROSA, qui offre un logement sûr, des informations et des conseils aux victimes de la traite d'êtres humains. Grâce au projet ROSA, 51 femmes ont pu être hébergées en 2009 et 42 femmes en 2010. Le projet a fait l'objet d'un bilan en 2008.

188. Depuis janvier 2009, l'achat de services sexuels est interdit en Norvège. La nouvelle loi est destinée à réduire la demande de services dont peuvent faire l'objet les victimes de la traite. Aucun bilan n'a été réalisé sur les effets de l'interdiction.

189. La protection juridique des victimes de la traite d'êtres humains a été renforcée dans la nouvelle loi sur l'immigration et le règlement relatif à l'immigration, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Selon ce règlement, une victime de traite témoignant devant le tribunal contre les auteurs de l'infraction ou qui a fait une déclaration à la police dans une affaire de ce type peut bénéficier d'un permis de séjour en Norvège.

190. Conformément à l'article 8-3 du Règlement relatif à l'immigration, une victime présumée de traite d'êtres humains peut se voir accorder un permis de séjour provisoire de six mois, qualifié de période de réflexion, si elle accepte de participer aux mesures prises par les autorités en dénonçant les auteurs d'actes de traite. En outre, une victime peut se voir accorder une autorisation de séjour provisoire pouvant aller jusqu'à un an si les auteurs de l'infraction ont été signalés, si la police a lancé l'enquête et que la victime a collaboré avec la police. En 2010, 95 personnes au total ont demandé à bénéficier de ces permis de séjour provisoire, 30 d'entre elles ont bénéficié d'une période de réflexion et 34 se sont vues accorder un permis de séjour provisoire.

191. Le plan d'action contient aussi un chapitre spécial relatif à la protection des enfants. L'objectif général du Gouvernement est de lutter contre la traite d'êtres humains sous quelque forme que ce soit, au niveau national et international, grâce à des mesures qui:

- Limitent le recrutement et la demande;
- Garantissent une aide et une protection adaptées pour les victimes;
- Veillent à ce que les enfants victimes de traite bénéficient de services de suivi adaptés;

- Garantissent des mises en examen et des condamnations plus nombreuses dans les affaires de traite d'êtres humains;
- Veillent à la multiplication des connaissances et au renforcement d'une collaboration pluridisciplinaire;
- Renforcent le cadre et la coopération à l'échelon international.

192. Fin 2009, 18 personnes avaient été inculpées de traite d'êtres humains en Norvège. Des statistiques élaborées par KOM montrent que 319 personnes identifiées au total en 2010 ou les années précédentes comme victimes de la traite ont accepté aide et protection. On suppose que le nombre total de victimes est plus élevé.

#### Réponse aux questions soulevées au paragraphe 22 de la liste des points à traiter

193. La Direction de l'immigration propose un hébergement en centre d'accueil à toutes les personnes demandant l'asile en Norvège. Celles-ci peuvent choisir de ne pas vivre en centre d'accueil, auquel cas elles ne peuvent pas bénéficier de l'allocation pour le logement, l'habillement, ou d'autres allocations. Lorsqu'ils quittent le centre, les demandeurs d'asile doivent donner une adresse où les joindre, faute de quoi ils sont portés «disparus» du centre d'accueil.

194. Le tableau suivant montre le nombre total de demandeurs d'asile portés «disparus» et le nombre d'enfants demandeurs d'asile accompagnés ou non d'un adulte. La dernière colonne correspond au nombre moyen de demandeurs d'asile résidant dans des centres d'accueil.

#### Nombre d'enfants portés «disparus» des centres d'accueil

	<i>Enfants accompagnés d'un responsable légal</i>	<i>Enfants non accompagnés</i>	<i>Nombre total de personnes portées «disparues»</i>	<i>Nombre moyen de résidents en centre d'accueil</i>
2010	249	97	5 795	17 924
2009	146	59	4 252	17 000
2008	75	27	2 749	9 925

195. Les autorités norvégiennes supposent que la majorité des enfants qui quittent les centres d'accueil le font de leur plein gré, soit avec leur famille, soit seuls s'ils ne sont pas accompagnés. En vertu de la loi sur l'immigration, les personnes dont la demande d'asile ou toute autre demande de séjour en Norvège est rejetée doivent avoir quitté le territoire à une date donnée. Le Gouvernement suppose que nombre de ces personnes, dont des enfants, quittent les centres d'accueil, d'où ils sont portés «disparus», pour éviter de quitter le territoire norvégien.

196. Toutefois, pour veiller à ce que les mineurs ne soient pas victimes de malfaiteurs, le personnel des centres d'accueil a pour consigne de mettre en garde les mineurs contre toute tentative d'abus ou de traite sur leur personne. Les enfants portés disparus, en particulier lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, sont un sujet de préoccupation pour la Norvège; le Gouvernement a élaboré des procédures permettant de vérifier que les mineurs non accompagnés vivaient dans les centres d'accueil et de détecter d'éventuelles victimes de traite. La Direction de l'immigration veille à ce que les organismes concernés soient informés de ces procédures. Tous les mineurs non accompagnés portés disparus d'un centre d'accueil sont signalés à la police, même lorsque les autorités sont persuadées que cette disparition est volontaire.

197. Le plan d'action contre la traite des êtres humains mentionnée plus haut au titre de la réponse aux questions soulevées au paragraphe 21 de la liste des points à traiter se compose de 35 mesures, dont plusieurs visent à poursuivre et à renforcer le travail déjà effectué. Parmi les mesures ciblées sur les enfants se trouvent celles qui sont destinées à offrir un meilleur suivi des mineurs dont on découvre qu'ils sont aux prises avec des problèmes de drogue ou liés à des groupes de malfaiteurs, mais aussi celles qui portent sur la poursuite des actions de prévention et d'enquête dans le cas de disparition de mineurs des centres d'accueil.

198. Selon la Direction de l'immigration, la raison la plus fréquente pour laquelle les familles avec enfants quittent les centres d'accueil est soit que leur demande d'asile a été rejetée, soit que les familles ont été informées de la décision de la Norvège de ne pas examiner leur demande en vertu du Règlement Dublin II. Certaines de ces familles repartent dans leur pays d'origine ou dans un autre pays, mais d'autres restent en Norvège, où elles passent dans la clandestinité afin d'éviter le retour forcé.

199. Les raisons pour lesquelles les mineurs non accompagnés disparaissent sont souvent similaires à celles qui viennent d'être évoquées. Récemment, il a été constaté que la plupart des mineurs non accompagnés avaient tendance à disparaître aux premières étapes de la demande d'asile, alors qu'ils étaient encore hébergés en centre d'accueil provisoire dans l'agglomération d'Oslo. À l'heure actuelle, parmi les mineurs non accompagnés qui disparaissent, un grand nombre sont d'origine nord-africaine (Algérie, Maroc et Tunisie); ces mineurs sont ensuite retrouvés par la police au sein de groupes criminels organisés ou parmi des trafiquants de drogue. Récemment, certains mineurs non accompagnés repérés ou arrêtés par la police pour des infractions ont fait par la suite une demande d'asile, alors qu'auparavant, ils entamaient cette procédure avant de disparaître, puis d'être arrêtés pour avoir commis des infractions. Rien ne permet de penser que la majorité des mineurs relevant de cette catégorie ont besoin d'une protection internationale, mais certains, parmi eux, sont peut-être victimes de traite. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier d'un permis de séjour en Norvège, c'est-à-dire d'un permis provisoire correspondant à une période de réflexion, à l'instar d'autres ressortissants considérés comme des victimes potentielles de traite d'êtres humains qui souhaitent être aidés par les autorités. Les autorités de l'immigration sont portées à croire que 10 des 97 mineurs non accompagnés ayant disparu en 2010 pourraient être victimes de la traite.

200. On estime que de nombreux mineurs non accompagnés portés disparus devraient désormais être âgés de plus de 18 ans, mais leur âge n'a pu être déterminé puisqu'ils ont quitté les centres d'accueil avant l'examen médical qui aurait permis de le faire.

### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 23 de la liste des points à traiter**

201. Pour lutter contre la violence entre détenus, il est fondamental d'éviter la surpopulation carcérale. Ce phénomène n'existe pas en Norvège, étant donné que les personnes condamnées pour des infractions moins graves doivent attendre qu'une place se libère en prison. Cela entraîne la création d'une file d'attente, qui n'est certes pas souhaitable, mais qui est néanmoins considérée plus humaine et moins préjudiciable que la surpopulation carcérale.

202. En règle générale, le principe de l'encellulement individuel prévaut, chaque détenu ayant sa propre cellule.

203. Les activités communes dans les centres pénitentiaires de haute sécurité sont sous surveillance constante, la règle voulant qu'au moins un surveillant soit présent lors de ces activités. Des équipements de surveillance sont également utilisés. Les activités communes sont parfois limitées dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et de la sécurité, lorsqu'une telle

décision va dans l'intérêt des détenus concernés ou d'autres détenus, conformément à l'article 37 de la loi relative à l'exécution des peines.

204. Aucune disposition légale particulière ne prévoit la protection de groupes de détenus particulièrement vulnérables. Toutes les administrations pénitentiaires sont néanmoins dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures qui évitent d'exposer des groupes vulnérables à des préjudices. Dans certains établissements, les auteurs de délits sexuels sont hébergés dans des quartiers séparés. En vertu de l'article 37 de la loi relative à l'exécution des peines, les détenus peuvent demander à être mis à l'isolement. Ceux qui font partie de groupes vulnérables saisissent souvent l'occasion d'être ainsi séparés des autres détenus.

205. Pour garantir la sécurité des détenus, les actes de violence et les situations dangereuses sont surveillés, puis analysés a posteriori. Depuis 2010, les administrations pénitentiaires sont tenues de rapporter les incidents violents et dangereux à l'administration pénitentiaire régionale. Tous les quatre mois, cette dernière informe l'administration centrale des situations ayant donné lieu à un ou plusieurs rapports écrits. On constate actuellement une tendance à la multiplication des actes de violence entre détenus. Environ 350 actes de violence ou incidents dangereux entre détenus ont été signalés l'année dernière, et à peu près autant à l'égard du personnel pénitentiaire. Les chiffres étaient légèrement plus élevés que prévu. Il convient de faire le bilan du système de signalement qui vient d'être décrit.

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 24 de la liste des points à traiter**

206. Le Comité voudra bien se reporter au sixième rapport périodique présenté par la Norvège en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/NOR/6), paragraphes 168 à 171.

207. La création d'une commission indépendante a été proposée et examinée par le Gouvernement. En 2008, l'idée a été débattue avec le Ministère de la santé et des services de soins, chargé des soins de santé mentale en Norvège. Il a toutefois été décidé qu'il n'était pas nécessaire, à l'heure actuelle, de créer un nouveau système de prise en charge. Le Gouvernement estime que les organes existants, tels que la Commission de surveillance et le Médiateur parlementaire pour l'administration publique, sont adaptés et qu'il faudrait y recourir plus souvent. Les administrations pénitentiaire et sanitaire œuvrent ensemble à l'amélioration de la situation des détenus souffrant d'une maladie mentale. Une étude nationale sur la santé mentale des détenus est sur le point d'être menée.

208. En novembre 2008, le Ministère de la justice et la Police norvégienne ont nommé une équipe pluridisciplinaire chargée de réfléchir à la nécessité de mettre en place des sections de ressources, c'est-à-dire de petites unités dans divers centres pénitentiaires pour les détenus souffrant de maladies psychiques et de troubles graves du comportement. L'objectif de ces unités serait de mieux servir les détenus qui présentent des problèmes de comportement durant l'exécution de leur peine. En novembre 2009, l'équipe a présenté son rapport, dont la conclusion portait sur la nécessité de mettre en place ces unités.

209. Le rapport a fait l'objet d'une consultation publique et les mesures proposées ont été globalement bien reçues.

210. Les mesures proposées dans le rapport sont en cours d'examen par le Ministère de la justice et la Police norvégienne.

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 25 de la liste des points à traiter**

211. Le Gouvernement norvégien a beaucoup mis l'accent sur le problème lié au recours à la détention et à l'utilisation de moyens de contention. Aucune nouvelle législation ne régleme le recours à la police et l'utilisation de moyens de contention pour le transport

de patients vers des établissements psychiatriques, mais le Gouvernement a nommé une commission chargée de réexaminer les dispositions de la loi sur la santé mentale relatives au recours à la détention et à l'utilisation de moyens de contention dans le but de réduire le recours à la force et de garantir que cette dernière ne soit employée qu'en cas de nécessité, notamment pour le transport des patients. La commission présentera son rapport en mai 2011. En vertu des consignes existantes, des professionnels de santé qualifiés doivent toujours participer aux placements sans consentement, notamment lorsque la présence de forces de police est nécessaire. Des accords de collaboration ont été mis en place entre les autorités sanitaires et de police.

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 26 de la liste des points à traiter**

212. Le Ministère de la santé et des services de soins a demandé aux autorités sanitaires régionales de mettre en place des plans régionaux et locaux portant sur la réduction du recours à la force et à la détention, et sur l'utilisation correcte de ces mesures dans les services de santé mentale, sur la période 2010-2011. La raison en est que les années précédentes, les autorités sanitaires n'avaient pas réussi à réduire le recours à la force dans ces services malgré leur intention manifeste de le faire, telle qu'elle a été exprimée aux autorités sanitaires régionales. Il a également été demandé à la Direction de la santé de réfléchir à des mesures nationales qui pourraient aider les autorités sanitaires régionales à atteindre leur objectif en termes de diminution du recours à la force. Les plans national, régional et local font partie de la nouvelle Stratégie nationale relative à la limitation et à l'usage correct de la force. La qualité du système national de notification n'est pas non plus satisfaisante; la Stratégie comprend des mesures d'amélioration de la qualité des données et des procédures de notification.

213. Un certain nombre de mesures importantes ont déjà été prises dans ce sens. Ces cinq dernières années, environ 150 équipes de sensibilisation ont été mises en place pour aider les personnes qui en avaient besoin à une étape précoce de leur démarche et pour permettre un suivi plus étroit si nécessaire. Bien que les recherches disponibles sur les résultats soient limitées, il est fait état, dans certains rapports locaux, d'une diminution des placements et des traitements sans consentement suite aux activités de sensibilisation. L'idée que le patient décide lui-même d'être placé dans un hôpital psychiatrique semble réduire le recours à la détention parmi les personnes gravement malades. Cette décision repose sur le principe selon lequel le patient est en mesure de décider par lui-même du moment où il a besoin de l'aide d'un établissement psychiatrique, dans lequel il demandera à être placé le moment voulu.

214. Chaque fois que des mesures de contention, la force ou la détention sont utilisées, cela doit être noté dans le dossier du patient. Toutefois, la qualité des données statistiques n'est pas satisfaisante. Les données disponibles semblent indiquer que les changements ont été très modestes en matière de recours à la force. Il n'existe aucune statistique nationale sur l'utilisation de la thérapie électro-convulsive.

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 27 de la liste des points à traiter**

215. Le Comité voudra bien se reporter au rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HCR/11/6/Add.1), paragraphes 448–456. La Norvège a répondu à l'appel urgent le 8 mars 2010.

### III. Autres questions

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 28 de la liste des points à traiter**

216. La position de la Norvège n'a pas changé. La Norvège estime toujours que l'article 22 de la Convention ne donne lieu à aucune obligation légale de respecter la demande de mesures provisoires par le Comité. Cette demande sera néanmoins dûment examinée par la Norvège, qui est disposée à s'y conformer dans la mesure du possible. Voir aussi Rt. 2008, p.513, paragraphe 58.

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 29 de la liste des points à traiter**

217. Les travaux visant à ratifier et à mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention constituent l'une des priorités nationales de la Norvège en matière de droits de l'homme, comme cela est énoncé dans l'Examen périodique universel de 2009. Le Gouvernement norvégien réfléchit actuellement aux questions pratiques et économiques relatives au mécanisme national de prévention. Tous les ministères concernés ont réfléchi aux mesures nationales nécessaires à la mise en œuvre du Protocole. Un groupe de travail interministériel a été créé récemment, dans le but de faire des propositions concernant ce mécanisme. Ce groupe de travail consultera l'institution nationale de défense des droits de l'homme et les ONG concernées avant de présenter son rapport au Ministre des affaires étrangères.

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 30 de la liste des points à traiter**

218. La Norvège a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2007.

219. La Norvège estime nécessaire de s'assurer que les lois nationales sont conformes à la Convention avant de ratifier cette dernière.

220. Le Gouvernement norvégien a examiné la portée des changements induits par la Convention sur le droit et les pratiques en Norvège. La législation relative à la capacité juridique est estimée non conforme à l'article 12 de la Convention. Une nouvelle loi sur la capacité juridique a été adoptée, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur.

221. Autrement, la législation et les pratiques en Norvège sont estimées conformes à la Convention.

#### **Réponse aux questions soulevées au paragraphe 31 de la liste des points à traiter**

222. Les réponses de la Norvège face à la menace terroriste ont été mises en œuvre en tenant compte de toutes les obligations qui incombent à ce pays en vertu du droit international. Une nouvelle proposition de loi concernant les dispositions du droit pénal relatives aux actes de terrorisme dans le nouveau Code civil et pénal général comprend par exemple un examen approfondi des droits de l'homme concernés. (Voir Ot.prp. n° 22 (2008-2009) Om lov om endringer i straffeloven 20. mai 2005 nr. 28 (siste delproposisjon – slutføring av spesiell del og tilpasning av annen lovgivning).)

223. Une commission a été nommée en 2000 pour étudier les mesures et méthodes coercitives utilisées pour enquêter dans des affaires pénales graves comme les actes terroristes, à la lumière des principes du droit à un procès équitable, au respect de la vie privée et à la primauté du droit. La commission a achevé ses travaux en 2009 et a proposé plusieurs amendements à la législation en vigueur qui prolongeront ces principes. Une consultation publique a eu lieu sur le rapport de la commission.

**Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention**

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 32 de la liste des points à traiter**

224. On se reportera à l'article 2 du document de base commun pour la Norvège.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 33 de la liste des points à traiter**

225. On se reportera à l'article 2 du document de base commun pour la Norvège.

**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 34 de la liste des points à traiter**

226. Pas de réponse.

---